

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tazart	Un an...	60 fr.	90 fr.
	6 mois...	35 "	50 "
	3 mois...	20 "	30 "
France et Colonies	Un an...	75 "	120 "
	6 mois...	45 "	70 "
	3 mois...	30 "	40 "
Étranger	Un an...	120 "	180 "
	6 mois...	70 "	100 "
	3 mois...	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

Équipement accordé au consul de Grande-Bretagne, à Fès ... 1254

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant le dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) interdisant l'exportation des cuites, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte .. 1254

Dahir du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) modifiant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions 1254

Dahir du 2 juin 1939 (13 rebia II 1358) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail 1255

Dahir du 3 juin 1939 (14 rebia II 1358) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabanc 1352) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux 1256

Dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime 1256

Dahir du 21 juin 1939 (3 joumada I 1358) fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves des appareils à pression de gaz 1258

Dahir du 11 août 1939 (24 joumada II 1358) relatif à la situation des fonctionnaires du Protectorat rappelés sous les drapeaux..... 1258

Arrêté vicieriel du 4 juillet 1939 (16 joumada I 1358) portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles 1259

Arrêté vicieriel du 9 août 1939 (22 joumada II 1358) instituant, pour l'année 1939, un concours spécial réservé aux sujets marocains, pour le recrutement de trois commis stagiaires des services financiers 1281

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 mars 1939 relatif à l'organisation des mesures de sauvegarde et de protection de la population civile 1282

Arrêté résidentiel relatif à la détention, à la circulation et au recensement des emballages d'hydrocarbures 1282

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) ouvrant cinq zones aux recherches et à l'exploitation minières 1283

Dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès) 1284

Dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière européen d'Aïn-Taoujdate (Meknès) 1284

Dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat) 1285

Dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès 1285

Dahir du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la Nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca 1285

Dahir du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat) 1285

Dahir du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès) 1286

Dahir du 14 juin 1939 (25 rebia II 1358) déclarant d'utilité publique l'association dite : « Fédération aéronautique marocaine », et approuvant ses nouveaux statuts..... 1286

Dahir du 15 juin 1939 (26 rebia II 1358) autorisant un échange immobilier (Taza) 1286

Dahir du 15 juin 1939 (26 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza) 1287

Dahir du 15 juin 1939 (26 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) 1287

Dahir du 4 juillet 1939 (16 joumada I 1358) rendant applicable aux tribus des Beni Ourimech du nord, Beni Attig, Triffa et Tarjirt le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus 1287

Arrêté vicieriel du 26 juin 1939 (8 joumada I 1358) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Casablanca), et classant cette parcelle au domaine public 1288

Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, réservé aux sujets marocains	1288
Arrêté du directeur des affaires économiques portant désignation d'un délégué suppléant de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	1289
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation du poste de correspondant postal de Bou-Azzer en agence postale de 2 ^e catégorie	1289
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 août 1939, page 10006 — Décret portant nomination de présidents de tribunaux militaires permanents du Maroc	1290
Nomination d'un juge au tribunal rabbinique	1290
Création d'emplois	1290

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1290
Admission à la retraite	1291
Promotion pour rappels de services militaires	1291
Révision de pensions concédées aux anciens militaires de la garde de S.M. le Sultan ou à leurs ayants droit	1292

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1294
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 août 1939	1295

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de Grande-Bretagne, à Fès.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 jourmada I 1358 correspondant au 26 juin 1939, accorder l'exequatur à M. Joseph-William Blanch en qualité de consul de Grande-Bretagne à Fès.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)
modifiant le dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) interdisant l'exportation des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 4 et 5 du dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) interdisant

l'exportation des ferrailles, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont prohibées l'exportation et « la sortie, hors de la zone française de l'Empire chérifien, « ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, « de transit, d'admission temporaire ou de transborde- « ment, des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, « de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de « ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.

« Ne sont pas frappés par cette interdiction, les chutes, « ferrailles et débris de vieux ouvrages de fer étamé (fer- « blanc). »

« Article 4. — Des dérogations aux mesures de prohi- « bition édictées par l'article premier ci-dessus, pourront « être accordées par le directeur des affaires économiques, « aux conditions qu'il fixera. »

« Article 5. — Les produits provenant du marché local « ou nationalisés par le paiement des droits, dont la sortie « est autorisée, acquittent au moment de l'exportation, « une taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem*.

« Cette taxe est liquidée et recouvrée par le service « des douanes comme en matière de droits de douane. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,
(25 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 MAI 1939 (6 rebia II 1358)
modifiant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit : le troisième alinéa de l'article 2, le premier alinéa de l'article 11, le troisième alinéa de l'article 13 et l'article 14 du dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions :

« Article 2. —

« Un même particulier ne peut introduire par année « grégorienne, pour les armes de chasse, de luxe, de pano- « plie ou de tir, à l'exception des carabines de salon ou « de stand tirant coup par coup les munitions désignées

« à l'article 13, alinéa 3, plus de deux mille cartouches
 « ou plus de fournitures que n'en nécessite leur fabrica-
 « tion et, pour les armes de défense, plus de vingt-cinq
 « cartouches. »

«
 (La suite sans modification.)

« Article 11. — Quiconque veut acheter, en zone fran-
 « çaise, de la poudre ou des munitions pour armes de
 « chasse, de luxe ou de panoplie, de tir ou de défense,
 « à l'exception des carabines de salon ou de stand tirant
 « coup par coup les munitions désignées à l'article 13,
 « alinéa 3, doit présenter, outre le permis de port ou de
 « détention d'armes, la feuille annexe qui lui a été remise
 « en même temps que ce permis. »

«
 (La suite sans modification.)

« Article 13. —
 « Sont exceptées des dispositions ci-dessus :

« 1° Les armes de luxe ou de panoplie ;

« 2° Les carabines de salon ou de stand :

« a) A canon rayé tirant coup par coup les munitions
 « à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur
 « à 6 millimètres, chargées uniquement à fulminate et
 « balle en plomb, ronde, conique ou ogivale, ou les car-
 « touches calibre 22 short ;

« b) A canon lisse tirant coup par coup les munitions
 « à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur
 « à 9 millimètres, chargées à poudre et petits plombs. »

«
 (La suite sans modification.)

« Article 14. — Des autorisations temporaires et tou-
 « jours révocables peuvent être accordées aux tenanciers
 « de tirs forains, sous réserve que les armes détenues appar-
 « tiennent à la catégorie des armes de salon ou de stand
 « du calibre de 6 millimètres au plus tirant coup par coup
 « les munitions désignées à l'article 13, 2°, a), ci-dessus. »

ART. 2. — Le paragraphe d) de l'annexe au même
 dahir est modifié ainsi qu'il suit :

ANNEXE

« Armes considérées en zone française de l'Empire chérifien
 « commé armes de guerre

«
 « d) Armes permettant le tir successif de plus de sept

« projectiles sans rechargement. Cette dernière disposi-
 « tion ne s'applique pas aux fusils de chasse à canon lisse,
 « non plus qu'aux armes tirant les cartouches 22 short. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,
 (26 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 2 JUIN 1939 (13 rebia II 1358)
 modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant
 réglementation de la durée du travail

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant
 réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir
 du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'arti-
 cle 3 bis du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355)
 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. —
 « Cette demande ne pourra être favorablement accueil-
 « lie que lorsqu'elle émanera des trois-quarts au moins
 « des patrons, d'une part, et des ouvriers ou employés,
 « d'autre part, des établissements ou parties d'établisse-
 « ments intéressés. Elle sera déposée aux bureaux du chef
 « des services municipaux ou de l'autorité locale de con-
 « trôle du lieu où s'appliquera la mesure envisagée. Cette
 « autorité et l'autorité régionale transmettront la demande
 « avec leur avis au secrétaire général du Protectorat. Celui-
 « ci soumettra la pétition, pour avis, à la chambre fran-
 « çaise consultative de commerce et d'industrie, et, s'il
 « en existe, à la commission municipale et aux associa-
 « tions professionnelles patronales et ouvrières réguliè-
 « rement constituées. Si les organismes ainsi consultés n'ont
 « pas fait connaître leur avis dans le délai de quarante-
 « cinq jours, il sera passé outre. »

ART. 2. — L'article 10 du dahir précité du 18 juin 1936
 (28 rebia I 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —
 « Les agents chargés de l'inspection du travail et
 « désignés aux articles 44 et 45 du dahir précité du 13 juil-
 « let 1926 (2 moharrem 1345), tel qu'il a été modifié par
 « les dahirs des 22 mai 1928 (2 hija 1346), et 21 janvier
 « 1936 (26 chaoual 1355), sont chargés de veiller à l'exé-
 « cution du présent dahir et des arrêtés pris pour son
 « application, concurremment avec les officiers de police
 « judiciaire et avec tout agent de l'administration spécia-
 « lement commissionné à cet effet par le secrétaire général
 « du Protectorat.

« Les contraventions sont constatées par des procès-
 « verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont
 « transmis dans les dix jours, en double exemplaire, au
 « chef du service du travail et des questions sociales. »

« Les contraventions sont constatées par des procès-
 « verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont
 « transmis dans les dix jours, en double exemplaire, au
 « chef du service du travail et des questions sociales. »

ART. 3. — L'article 11 du même dahir du 18 juin 1936
 (28 rebia I 1355) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« Sont passibles des pénalités prévues ci-dessus les personnes qui n'ont pas présenté aux agents chargés de l'inspection du travail, qui les en ont requises, les documents dont la production est prescrite par les arrêtés viziels pris pour l'exécution du présent dahir ou qui n'ont pas tenu ces documents à jour. »

ART. 4. — L'article 13 du même dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les commissions tripartites, visées à l'article 2 du présent dahir, sont composées de la manière suivante :

« a) En ce qui concerne les services concédés par l'Etat, les mines, les carrières, le travail à bord des navires, les transports sur route :

« Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;

« Le chef du service du travail et des questions sociales, ou son représentant ;

« Le chef du service intéressé de la direction générale des travaux publics, ou son représentant ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;

« Des patrons et des salariés de la profession intéressée désignés par le directeur général des travaux publics, et dont le nombre ne devra pas être inférieur à quatre pour chacune des deux catégories ;

« Un agent de la direction générale des travaux publics remplit les fonctions de secrétaire ;

« b) Dans toutes autres entreprises :

« Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant ;

« Le chef du service du travail et des questions sociales, ou son représentant ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;

« Un représentant du directeur général des travaux publics, et, en matière de concessions municipales, un représentant du directeur des affaires politiques ;

« Des patrons et des salariés de la profession intéressée désignés par le secrétaire général du Protectorat, et dont le nombre ne devra pas être inférieur à quatre pour chacune des deux catégories ;

« Un agent du service du travail et des questions sociales remplira les fonctions de secrétaire. »

ART. 5. — L'article 14 du même dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est abrogé.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1358,
(2 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 JUIN 1939 (14 rebia II 1358)
modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 30 août 1935 (29 jourmada 1354) et 8 mars 1939 (16 moharrem 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 3 du dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A leur entrée en zone française, les animaux des espèces chevaline et asine et leurs croisements, ceux des espèces cameline, bovine, ovine, caprine, porcine, les animaux de basse-cour, sont soumis en tout temps aux frais des importateurs à une visite sanitaire vétérinaire et s'il y a lieu à une quarantaine pendant laquelle ils sont astreints aux épreuves d'investigation prescrites par le service de l'élevage et propres à révéler leur état de santé.

« Sont également soumis à la visite sanitaire vétérinaire à l'entrée, les viandes et abats de toute nature frais ou conservés par un procédé quelconque, ainsi que les préparations alimentaires à base de viandes, d'abats ou d'issues, les œufs, la cire et le miel. »

« Article 3. —

« Sont également exemptés de la visite sanitaire et des droits y afférents les œufs originaires des territoires limitrophes de la zone française de l'Empire chérifien (zone espagnole, zone de Tanger, Algérie), sous réserve de la présentation d'un certificat d'origine. »

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1358,
(3 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 33 et 35 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant

code de commerce maritime sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 33. — Aucun navire battant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans être pourvu d'un permis de navigation, délivré par le représentant du service chargé de la police de la navigation maritime, après constatation, par l'une des commissions prévues ci-après ou par le représentant dûment autorisé par arrêté viziriel d'une société de classification reconnue par le ministre français chargé de la marine marchande :

« 1° Que toutes les parties du navire sont, au point de vue de la construction, de l'installation et de la conservation, dans les conditions voulues pour assurer au dit navire un état de navigabilité satisfaisant ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification reconnus par le ministre français chargé de la marine marchande ;

« 2° Que le navire est bien aménagé au point de vue de l'habitabilité, de l'hygiène et de la salubrité des locaux de toute nature, ainsi que de la conservation des vivres et des boissons ;

« 3° Que le navire est dans des conditions satisfaisantes en ce qui concerne le compartimentage, la flotabilité et le franc-bord et, en particulier, à ce dernier point de vue, que les prescriptions du règlement français relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque ont été observées ; le certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue pourra tenir lieu de cette dernière constatation ;

« 4° Que, s'il s'agit d'un bateau à vapeur ou à autre mode de propulsion mécanique, les chaudières et appareils évaporatoires, les machines à moteurs de propulsion, les machines et installations électriques, les machines et installations frigorifiques, ainsi que tous les appareils mécaniques auxiliaires et leurs accessoires sont en bon état et fonctionnent dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ou que le navire est pourvu d'un certificat de première cote d'une société de classification reconnue par le ministre français chargé de la marine marchande ;

« 5° Que les moyens d'épuisement et d'assèchement dont dispose le navire sont suffisants et qu'il possède le matériel et les installations voulues au point de vue de la protection et de la défense contre l'incendie ; des dispositions spéciales doivent être prévues à bord des navires qui transportent des passagers en ce qui concerne l'évacuation du navire ;

« 6° Que le navire est pourvu :

« a) D'un matériel d'armement et de rechange (mât, voile, agrès et apparaux de toute nature) ;

« b) D'embarcations, radeaux et engins de sauvetage collectifs ou individuels, ainsi que de vivres de prévoyance ;

« c) D'instruments et de documents nautiques, d'appareils de signalisation (feux, fanaux, signaux de détresse, pavillons, etc.) et, s'il y a lieu, d'appareils de T.S.F., de radiogoniométrie et d'écoute,

« en rapport avec la nature et la durée des voyages ou sorties que le navire est appelé à effectuer ;

« 7° Que le service médical et sanitaire du bord, au point de vue tant du personnel (médecins, infirmiers) que des locaux (hôpital, chambres d'isolement), peut être organisé dans des conditions satisfaisantes et que le navire est pourvu d'un matériel médical, pharmaceutique, chirurgical et prophylactique en rapport avec le nombre des personnes embarquées et avec la durée des voyages ou des sorties effectués. »

« Article 35. — Après leur mise en service, les bateaux battant pavillon chérifien devront être visités lorsque douze mois se seront écoulés depuis la dernière visite qu'ils auront subie. Ils devront être visités dans l'intervalle toutes les fois qu'ils auront subi de graves avaries ou de notables changements dans leur construction ou dans leur aménagement et chaque fois que l'armateur en fait la demande.

« De plus, l'agent chargé du service de la police de la navigation maritime pourra, quand il le jugera utile, visiter ou faire visiter tout navire présent dans le port.

« Ces visites seront faites :

« Au Maroc, par l'une des commissions désignées ci-après ou par le représentant dûment autorisé par arrêté viziriel d'une société de classification reconnue par le ministre français chargé de la marine marchande ;

« En France, par les soins de l'inscription maritime ;

« A l'étranger, par ceux de l'autorité consulaire.

« L'agent, chargé du service de la police de la navigation maritime du port, aura le droit d'interdire ou d'ajourner jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ ou la sortie de tout navire, quelle que soit son affectation, qui aura cessé de satisfaire aux dispositions de l'article 33 ci-dessus ou qui, en raison de son état de vétusté ou du mauvais état d'entretien des locaux du bord, de son défaut de stabilité ou des mauvaises conditions de son chargement, ou de l'arrimage défectueux des marchandises, ou de l'insuffisance des précautions prises dans le cas d'embarquement de marchandises dangereuses, ou bien, enfin, du nombre trop élevé des passagers présents à bord, ne lui semblerait pas pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage et les autres personnes embarquées.

« Le permis de navigation sera retiré aux navires dont le départ ou la sortie aura été ainsi interdit ou ajourné.

« Les navires étrangers seront soumis aux mêmes visites, sauf présentation par leurs capitaines de certificats de leurs gouvernements, reconnus par le ministre français chargé de la marine marchande équivalents aux certificats de visite français. »

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 21 JUIN 1939 (3 jourmada I 1358)
fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves
des appareils à pression de gaz.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 mars 1938 (29 hijra 1356) réglant les appareils à pression de gaz,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Toute épreuve des appareils à pression de gaz indiqués à l'article 1^{er}, alinéas 4^o et 5^o, du dahir susvisé du 2 mars 1938 (29 hijra 1356), donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ci-après :

CAPACITÉ	TAXE
De 1 à 20 litres inclus	2 fr. 50
Supérieure à 20 l. et jusqu'à 100 l.	5 francs
Supérieure à 100 l. et jusqu'à 300 l.	25 —
Au-dessus de 300 litres	25 — + 1 franc
par 100 litres ou fraction de 100 litres.	

Il sera perçu, en outre, une somme égale à celle remboursée par l'administration, à titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve ou à la vérification.

Fait à Champs, le 3 jourmada I 1358,
(21 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 AOUT 1939 (24 jourmada II 1358)
relatif à la situation des fonctionnaires du Protectorat
rappelés sous les drapeaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rappel sous les drapeaux de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat chérifien, des municipalités et autres collectivités publiques, pour des périodes de durée indéterminée, qui a été décidé à la fin du mois de mars dernier par le Gouvernement de la République française en raison de la situation internationale, nécessite au regard des services du Protectorat l'intervention de mesures analogues à celles qui viennent d'être édictées par la France dans les décrets du 29 juillet 1939 en vue de fixer dans quelles conditions les agents rappelés sous les drapeaux pourront être autorisés à cumuler leur traitement avec une solde militaire.

C'est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents titulaires, agents à contrat et agents auxiliaires, ainsi que le personnel ouvrier rétribué sur le budget de l'Etat, des municipalités, des offices ou établissements publics, ou sur les budgets annexes, qui, appartenant à la disponibilité ou aux réserves de l'armée française, ont été rappelés sous les drapeaux en vertu du décret-loi du 20 mars 1939, bénéficieront pendant la durée d'un mois, à compter de leur rappel, du cumul de la solde militaire avec le traitement dans les mêmes conditions que les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices de manœuvres, ainsi qu'il est prévu à l'article 60 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, que nous rendons applicable pour l'exécution des dispositions du présent article.

ART. 2. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus imparté, les fonctionnaires, agents ou ouvriers visés à l'article 1^{er} reçoivent les allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 5, lorsque les allocations de solde sont inférieures au traitement ou salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration ou service, il leur est accordé, par la collectivité qui les emploie, une indemnité différentielle soumise, s'il y échet, aux retenues pour pensions ou rentes viagères, dans la mesure où le sont les émoluments afférents à l'emploi civil auxquels elle se rapporte.

ART. 3. — L'indemnité prévue à l'article ci-dessus en faveur des fonctionnaires, agents titulaires, agents à contrat et agents auxiliaires est égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire afférente à l'emploi civil, et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables, rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenue, dont le bénéfice pourra être maintenu aux intéressés, sera fixée par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

En ce qui concerne le personnel ouvrier rétribué sur le budget de l'Etat, des municipalités, des offices ou établissements publics, ou sur les budgets annexes, l'indemnité différentielle est égale à la différence entre, d'une part, le montant du salaire proprement dit (salaire nominal) perçu au moment du rappel sous les drapeaux, à l'exclusion de tous accessoires autres que, le cas échéant, l'indemnité spéciale temporaire, et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

ART. 4. — Les personnels visés à l'article 1^{er} pourront, en outre, recevoir :

Les indemnités pour charges de famille ;

L'indemnité de logement calculée d'après le taux prévu pour la localité où ils exercent leurs fonctions, et, s'il y échet, la majoration marocaine de traitement de 38 %.

ART. 5. — L'application du présent dahir n'entraînera, pour les fonctionnaires, agents et ouvriers qu'il concerne, aucun reversement des sommes qu'ils ont perçues ou qui leur seraient dues en vertu des instructions en vigueur pour la période antérieure au 31 juillet 1939.

ART. 6. — Les modalités d'application des présentes dispositions sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1358,
(11 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1939

(16 jourmada I 1358)

portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, ses articles 69, 70, 72, et 91 ;

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

L'exploitation des mines de combustibles de la zone française du Maroc est soumise aux dispositions du règlement général suivant :

I. — Exploitations souterraines.

TITRE PREMIER

INSTALLATIONS DE LA SURFACE

Section première

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les installations de surface des mines et de celles de leurs dépendances qui sont placées sous la surveillance de l'administration des mines sont soumises aux dispositions du présent titre.

ART. 2. — Les carreaux des mines doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés.

Il est interdit d'y circuler sans autorisation de l'exploitant.

ART. 3. — L'abord de toute fouille située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fouilles abandonnées.

ART. 4. — Nul ne peut pénétrer dans les bâtiments et locaux de service s'il n'y est appelé par son emploi ou autorisé par l'exploitant.

ART. 5. — Les emplacements affectés au travail doivent être tenus dans un état constant de propreté, et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

ART. 6. — L'atmosphère des ateliers et de tous les locaux, affectés au travail doit être tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne sont entrepris qu'après que l'atmosphère a été assainie par une ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires.

ART. 7. — Les locaux fermés affectés au travail ne doivent jamais être encombrés ; le cube d'air par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes.

Ces locaux sont largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés ; ils doivent être bien éclairés ainsi que leurs dépendances et, notamment, les passages et escaliers.

ART. 8. — Les poussières ainsi que les gaz incommodés, insalubres ou toxiques doivent être évacués directement au dehors des ateliers, au fur et à mesure de leur production.

L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Pour les criblages, établis antérieurement au présent règlement, qui ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article, des dérogations peuvent être accordées par le chef du service des mines.

ART. 9. — Les ouvriers ou employés ne doivent pas prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail, à moins d'une autorisation spéciale donnée par le chef du service des mines.

ART. 10. — Des cabinets d'aisances doivent être installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés, au fond, au poste le plus chargé. Des urinoirs en nombre suffisant sont installés au jour.

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est

appelé à séjourner. Ils sont convenablement éclairés et aérés et doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur ; le sol et les parois sont en matériaux imperméables, les peintures sont d'un ton clair.

Les cabinets sont tenus constamment propres et sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des dérogations au présent article peuvent être accordées par le chef du service des mines.

ART. 11. — Des bains-douches avec vestiaires doivent être mis à la disposition du personnel à proximité de chaque siège d'extraction desservant des travaux où sont simultanément employés, au poste le plus chargé, plus de cent ouvriers au fond.

ART. 12. — Dans les sièges d'extraction occupant moins de cent ouvriers au fond ainsi que dans les dépendances des mines éloignées de tout siège d'extraction, dépourvus de bains-douches, un vestiaire avec lavabos est mis à la disposition du personnel. Ce vestiaire doit être éclairé, bien aéré, convenablement chauffé et tenu en état constant de propreté. Il sera établi de telle sorte que les vêtements de chaque travailleur soient suffisamment isolés de ceux de ses camarades.

ART. 13. — Les moteurs mécaniques de toute nature ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils sont isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres ; le sol des intervalles est nivelé.

Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.

Les puits et les trappes, ainsi que les cuves, bassins, ou réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, sont pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages sont munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps rigides de 90 centimètres au moins, à moins que les ouvriers ne fassent usage de ceintures de sûreté.

ART. 14. — Les monte-charge, ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et les contre-poids soit fermée ; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement ; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charge destinés à transporter le personnel, la charge doit être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises ; les monte-charge doivent être pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage portent l'indication du maximum du poids qu'ils peuvent soulever.

ART. 15. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et, notamment, les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux doivent être munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies ou les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages.

Pour les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier,

fraisier, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants ou des peignes devra être protégée.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On doit prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée et enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes du montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

ART. 16. — La mise en train et l'arrêt des machines d'atelier doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

ART. 17. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé en dehors de la zone dangereuse prévue à l'article 15, paragraphe 4, et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs. En outre, les contremaîtres ou chefs d'atelier auront également le moyen de provoquer ou de demander l'arrêt des moteurs.

Chacune de ces machines est, en outre, installée de manière que le conducteur puisse l'isoler de la commande qui l'actionne.

ART. 18. — Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche des transmissions et mécanismes dont l'approche serait dangereuse.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant ; il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

ART. 19. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

ART. 20. — Il est interdit de préposer à la conduite des chaudières et des machines motrices à vapeur des ouvriers de moins de seize ans.

ART. 21. — Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dégagements intérieurs doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors ou de portes roulantes. Ces sorties doivent être assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'atelier ; elles doivent être toujours libres et jamais encombrées de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers est calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible peut, si la sécurité l'exige, être prescrite par le chef du service des mines.

Les récipients pour l'huile et le pétrole servant à l'éclairage sont placés dans des locaux séparés des ateliers et jamais ou voisinage des escaliers.

ART. 22. — Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

La consigne prescrit des essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

ART. 23. — Lorsque les voies extérieures constituant les dépendances d'une mine sont exploitées par machines, la circulation et les manœuvres sur ces voies font l'objet d'un règlement approuvé par le chef du service des mines.

Section II

Installations électriques

I. — Généralités.

ART. 24. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans le présent règlement, les prescriptions réglementaires concernant les distributions d'énergie électrique sont applicables aux ouvrages des distributions d'électricité dépendant des mines et empruntant le domaine public en un point quelconque de leurs parcours, ainsi qu'aux ouvrages des distributions établies exclusivement sur des terrains privés et s'approchant à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante.

Toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie électrique et ouvrages d'utilisation, établies à la surface, dans les carreaux et dépendances des mines doivent, sans préjudice de l'observation de toutes les règles de l'art, satisfaire aux prescriptions des articles ci-après.

ART. 25. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Les installations fonctionnant sous une tension ainsi définie ne dépassant pas 30 volts sont appelées « à très basse tension » ; elle ne sont astreintes à aucune disposition spéciale en dehors de celles mentionnées aux articles 26, alinéas 3 et 4, 27, premier alinéa et des règles concernant l'emploi en atmosphère explosive et dans les mines à grisou.

Les autres installations électriques sont classées en trois catégories :

Première catégorie :

A) En courant continu : les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts ;

B) En courant alternatif ;

B¹) Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts ;

B²) Celles pour lesquelles cette tension excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Deuxième catégorie :

Les installations dans lesquelles la tension dépasse les limites ci-dessus sans atteindre 60.000 volts en courant continu ou 33.000 volts en courant alternatif.

Troisième catégorie :

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu ou 33.000 volts en courant alternatif.

ART. 26. — Dans tout circuit électrique, le courant doit pouvoir être coupé sur tous les conducteurs à chaque récepteur, transformateur, convertisseur, ainsi qu'aux principaux branchements.

Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

Toutes dispositions doivent être prises, soit par construction, soit par le moyen de limiteurs de tension, pour éviter que, par suite d'un contact, d'une détérioration d'isolants, ou par un effet d'induction, une installation risque de recevoir une tension plus forte que celle pour laquelle elle a été prévue.

Les installations à très basse tension ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec les conducteurs actifs d'autres catégories ; leur alimentation, par l'intermédiaire de résistance ou d'auto-transformateurs, est interdite.

II. — Mises à la terre.

ART. 27. — Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, sauf en ce qui concerne la mise à la terre du point neutre.

Les rails peuvent servir de conducteurs de retour à condition d'être éclissés électriquement et de ne présenter jamais un écart de tension de plus de 15 volts avec une terre franche. Les files de rails parallèles doivent être reliées électriquement à intervalles n'excédant pas 100 mètres.

ART. 28. — Dans les installations triphasées en étoile pour lesquelles la tension de régime définie à l'article 25 ne dépasse pas 150 volts, le point neutre et le conducteur neutre, s'il y en a un, doivent être, en un point convenablement choisi, reliés électriquement à la terre, soit en permanence, soit dès que la tension de l'une des phases par rapport à la terre, mesurée sur un conducteur de fuite d'une résistance d'environ 2.000 ohms, dépasse la tension étoilée.

La réalisation de cette dernière prescription peut être assurée, soit automatiquement au moyen d'un limiteur de tension, soit sur le vu d'un indicateur lumineux, soit de toute autre manière équivalente.

ART. 29. — Dans les installations de la première catégorie B², et dans celles de 2^e et 3^e catégories on doit relier à la terre :

1^o Les bâtis et pièces conductrices des machines et transformateurs non parcourus par le courant ;

2^o Les armatures et enveloppes métalliques des canalisations ;

3° Les poignées, les douilles et treillis de lampes et les pièces d'appareillage, toutes les fois qu'ils ne sont pas efficacement isolés des parties sous tension ou hors de portée de la main ;

4° Les pylônes métalliques ou en béton armé, les colonnes, supports et, en général, toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension.

Exception est faite pour les machines établies sur un support isolant et entourées d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine et un corps conducteur quelconque relié au sol.

ART. 30. — Les prises de terre, ainsi que les conducteurs destinés à les réaliser doivent être distincts pour chaque catégorie de tension.

Les conducteurs de terre doivent être mis à l'abri des dégradations ; leurs connexions doivent être fixées de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher ; aucun fusible ou organe de disjonction ne doit être intercalé sur le conducteur de terre en dehors des interrupteurs multipolaires assurant le débranchement de toute l'installation.

Dans toutes installations de force et de lumière, la conductance des conducteurs de terre doit être au moins égale à celle du plus gros conducteur actif d'alimentation sans qu'il soit nécessaire de dépasser celle d'un conducteur en cuivre de 50 millimètres carrés de section.

Dans tous les cas où il est prescrit de relier à la terre les parties métalliques d'une installation et où celle-ci comporte l'usage d'un conducteur compensateur (dans les installations à courant continu) ou neutre (dans les installations à courant alternatif), comme partie d'un circuit, ce conducteur doit nettement être différencié des autres conducteurs par sa couleur ; les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de relier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

III. — Canalisations.

ART. 31. — Les canalisations nues appartenant à une installation de la première catégorie établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments, et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente ; l'abord en est défendu par un dispositif de garde.

Les enveloppes des conducteurs recouverts doivent être convenablement isolantes.

Les conducteurs établis sur les tableaux de distribution doivent présenter des isollements et des écartements propres à éviter tout danger.

ART. 32. — Les conducteurs nus appartenant à une installation de la deuxième catégorie doivent être hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartés des autres canalisations et des masses métalliques, telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc., les fils de trolley doivent être isolés de la terre, soit par un isolateur à double cloche, soit par deux isolateurs simples successifs.

Les conducteurs qui sont établis à l'intérieur des sous-stations et postes de transformation doivent, en outre, s'il s'agit d'installations de deuxième catégorie, être protégés par un grillage ou par un écran placé à une distance d'au moins 30 centimètres toutes les fois qu'ils ne se trouvent pas à plus de 2 m. 50 de hauteur.

S'il s'agit d'installations de troisième catégorie, ces conducteurs doivent être établis à 4 mètres de hauteur au moins, ou protégés par des garde-corps placés à une distance horizontale d'au moins 2 mètres.

ART. 33. — Les canalisations souterraines de deuxième ou de troisième catégorie doivent être en câbles des meilleurs modèles connus, avec chemise en plomb sans soudure et armure d'acier. Ces câbles doivent être essayés en usine sous une tension alternative efficace de forme approximativement sinusoïdale et d'une fréquence comprise entre 20 et 60. Cette tension sera triple de la tension de service tant que celle-ci ne dépassera pas 20.000 volts et égale à la tension de service majorée de 40.000 volts lorsque la tension de service dépassera 20.000 volts. La durée d'application sera de 30 minutes et la tension d'essai sera appliquée aussi bien entre les conducteurs (si le câble comporte plusieurs conducteurs distincts), qu'entre les conducteurs et l'enveloppe de plomb.

Les câbles doivent, autant que possible, être mis à l'abri de l'humidité ; ils doivent être convenablement éloignés des canalisations d'eau, de gaz ou d'air comprimé.

IV. — Machines, transformateurs et tableaux.

ART. 34. — Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques, de deuxième ou de troisième catégorie, doivent avoir sur la face avant (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) un plancher de service non glissant isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils et un conducteur quelconque relié au sol.

Quand des pièces métalliques ou appareils de la deuxième ou de la troisième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre est réservé pour accéder auxdits appareils et pièces métalliques. Ce passage doit présenter une hauteur d'au moins 2 m. 50 ; sa largeur minimum doit être de 2 mètres, s'il y a des conducteurs de part et d'autre, de 1 m. 50 s'il n'y en a que d'un côté, de 1 mètre s'il est limité par des grillages protecteurs.

L'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par les préposés à ce désignés ; l'entrée doit en être interdite à toute autre personne.

Pour protéger le personnel contre les conducteurs sous tension, il doit être apposé sur les portes d'accès des panneaux-écrans très visibles mentionnant l'interdiction d'ouvrir tant que les conducteurs auxquels ils se réfèrent sont sous tension ; à défaut de ce procédé, on doit faire emploi de tout procédé donnant une sécurité équivalente.

ART. 35. — Les machines, transformateurs, tableaux et appareils de la deuxième et de la troisième catégories ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

Si ces appareils sont installés dans un local non gardé, ce local doit être fermé dans les conditions prescrites à l'article 34, troisième alinéa.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent ; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

Les prescriptions de l'article 34, deuxième alinéa, sont applicables aux accès des machines et appareils de la deuxième et de la troisième catégories placés à découvert.

Les conducteurs et appareils de la deuxième et de la troisième catégories doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés de ceux de la première catégorie par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

ART. 36. — Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension, des objets métalliques de dimensions telles que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux.

Les salles des machines génératrices d'électricité, les sous-stations et, d'une manière générale, tous les locaux dans lesquels l'extinction accidentelle de la lumière peut présenter un danger, doivent être munis d'un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de deuxième ou de troisième catégorie, on disposera en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

V. — Dispositions particulières à certains locaux.

ART. 37. — Dans les locaux destinés aux accumulateurs :

a) L'éclairage doit se faire par des lampes à double enveloppe ; on ne doit pas avoir à découvert de flammes ni de corps portés au rouge ;

b) Les éléments doivent être isolés du bâti, et celui-ci de la terre, par des isolants ne retenant pas l'humidité ;

c) On ne doit pas pouvoir toucher à la fois deux points dont la tension diffère de plus de 150 volts ; les batteries donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service établi dans les conditions prescrites par l'article 29, dernier alinéa ;

d) Une bonne ventilation doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

Les lampisteries contenant des lampes à accumulateur sont astreintes aux prescriptions des alinéas c) et d) ci-dessus.

Les locomotives à accumulateurs doivent avoir leurs éléments isolés par du bois ou toute autre matière convenable.

ART. 38. — Dans les locaux où il peut se produire des gaz inflammables, les installations électriques doivent être de sécurité contre le grisou ou placées à l'extérieur et isolées de l'atmosphère du local.

ART. 39. — Dans les endroits où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, soit par l'humidité, on ne doit établir à la portée de la main que des conducteurs ou appareils efficacement protégés.

VI. — Mesures à prendre contre le danger d'incendie.

ART. 40. — Les générateurs et récepteurs établis à demeure, leurs appareils de démarrage, ainsi que les transformateurs, doivent être installés dans des locaux construits en matériaux incombustibles et ne contenant pas de matières inflammables ou être cuirassés.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec en quantité suffisante, ou des extincteurs de capacité convenable, doivent être tenus en réserve pour permettre l'extinction des incendies.

Lorsqu'il est fait usage d'appareils dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour que, si une quantité importante d'huile vient accidentellement à se répandre, elle soit canalisée dans une fosse d'étouffement et puisse ensuite être promptement évacuée.

ART. 41. — Des mesures doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuits, plombs fusibles ou autres dispositifs équivalents.

Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matières en fusion.

Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

VII. — Appareils portatifs ou amovibles.

ART. 42. — Les moteurs, lampes et appareils amovibles, reliés par des canalisations souples, ne peuvent être employés que dans des installations à très basse tension ou de première catégorie.

Pour les moteurs portatifs à main et les lampes baladeuses les prescriptions de l'article 29, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, sont applicables sous toute tension autre que la très basse tension.

Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisible, ni être exposés, à leur insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir de flexion de nature à en détériorer l'isolant. Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique.

Les conducteurs souples pour lampes baladeuses, lampes d'ateliers et moteurs, doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé enrobant tous les conducteurs ; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles en assurent la bonne conservation de l'isolement en regard aux conditions d'emploi.

VIII. — Lignes de signalisation.

ART. 43. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation qui sont montées, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième ou de la troisième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de deuxième ou troisième catégorie.

Leurs postes de communication, leur appareils de manœuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions

d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

ART. 44. — Un chef de service compétent doit être chargé de la surveillance et de l'entretien des installations électriques de l'exploitation.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

ART. 45. — Aucun travail, même s'il ne s'agit que d'un remplacement de lampe, ne doit être exécuté sous tension à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension. Dans ce dernier cas, les prescriptions ci-après sont obligatoires :

a) On doit employer un personnel compétent et avoir pris les précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur ;

b) Pour les installations de deuxième ou troisième catégorie, le travail ne doit être effectué qu'en présence d'un surveillant qualifié, et conformément aux ordres exprès du chef de service.

Sauf dans le cas de force majeure tout travail sous tension est interdit dans les locaux humides ou à danger d'explosion.

Les mesures relatives aux travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit une disjonction, une mise à la terre ou un court-circuit et que l'on n'est pas certain que les parties sur lesquelles on travaille sont mises hors tension.

Pour les travaux sur les câbles, des précautions doivent être prises afin d'empêcher la détérioration de l'isolant.

ART. 46. — Pour l'exécution des travaux hors tension, on doit avoir, au préalable, coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'aménée de courant.

S'il s'agit d'installation de deuxième ou de troisième catégorie, la communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service ou de son préposé et après que ce dernier a été dûment avisé par le personnel de surveillance que le travail est terminé et que le personnel est réuni au point de ralliement fixé à l'avance. Pendant toute la durée du travail, la coupure de la ligne doit être maintenue par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre du chef de service ou de son préposé.

ART. 47. — Dans l'exécution de travaux au voisinage d'une tension de deuxième ou de troisième catégorie, l'ouvrier doit s'assurer d'une position solide ; s'il est exposé à ce qu'un objet vienne à toucher une pièce sous tension, ou que son attention puisse être détournée, la zone dangereuse doit être close ou protégée par des mesures efficaces d'isolement.

ART. 48. — Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement ou d'entretien.

Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés aussitôt qu'ils ont été décelés.

Les préposés à la conduite des appareils doivent procéder chaque jour à l'examen des connexions des conducteurs de terre, des bâtis et pièces conductrices de machines et à l'examen des conducteurs souples des appareils amovibles et de leurs fiches de prise de courant.

Dans les installations de première catégorie où le neutre n'est pas à la terre, et qui comportent, soit des moteurs, soit des appareils amovibles en service, on doit vérifier journallement aux tableaux de distributions qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre ; les appareils destinés à ce contrôle ne doivent être branchés que le temps strictement nécessaire.

La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée qualitativement aussi souvent qu'il sera utile.

Les isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les trois mois pour les distributions établies à demeure et tous les mois pour les parties non installées à demeure.

Les isollements entre conducteurs de polarité ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les six mois.

Les résultats de ces vérifications et mesures sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du service des mines.

ART. 49. — L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations électriques à demeure :

1° Un schéma de l'installation et une instruction sur le service de celle-ci ;

2° Un ordre de service interdisant au personnel non qualifié de manœuvrer les appareils, indiquant les mesures à prendre en cas d'incendie, de court-circuit, de dérangement ou d'incident de nature à causer un danger.

Pour les installations de deuxième ou de troisième catégorie cet ordre de service doit indiquer, en outre, qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs sous tension, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant ;

3° Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes qui sont fixés par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 28 juin 1938, et accompagnée de figures explicatives.

ART. 50. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent règlement, l'exploitant devra adresser au chef du service des mines un schéma de celles de ses installations électriques de deuxième et de troisième catégories qui sont soumises par le présent règlement à des prescriptions spéciales ; ce schéma indiquera, notamment, l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation et canalisations.

Une note jointe indiquera comment sont réalisées les prescriptions réglementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc.) et donnera les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications sont portées à la connaissance du chef du service des mines.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, leur schéma et les renseignements complémentaires sont adressés au chef du service des mines avant la mise en exploitation.

Pour les installations de la première catégorie, l'exécutant tiendra tous renseignements utiles à la disposition du service des mines.

TITRE DEUXIÈME

PUITS ET GALERIES DÉBOUCHANT AU JOUR. — PUITS INTÉRIEURS.

Section première

Dispositions générales

ART. 51. — En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine sans qu'elle ait au moins, avec le jour, deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine.

Dans les installations futures, les orifices au jour de ces communications devront être séparés par une distance de 30 mètres au moins : ils ne devront pas déboucher dans le même bâtiment.

ART. 52. — En dehors de la période préparatoire, les constructions recouvrant l'orifice des puits ne pourront, à l'avenir, être faites qu'en matériaux incombustibles. En aucun cas, elles ne peuvent contenir à demeure d'approvisionnement de substances facilement inflammables.

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'incendie survenant au jour, les fumées ne puissent pénétrer dans les travaux.

ART. 53. — Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse, et les débouchés de galeries qui y aboutissent, doivent, lorsqu'il n'y est fait aucun service, être défendus par une clôture efficace.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour s'ils ne sont pas en service, doivent, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, être munis d'une porte qui, tout en pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur, ne puisse s'ouvrir de l'extérieur qu'avec une clef.

ART. 54. — Pour les puits et les galeries d'une inclinaison dangereuse, les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, et les débouchés des galeries qui y aboutissent, doivent, lorsqu'ils sont en service, être munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

Tant à l'orifice qu'à l'intérieur de tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que leur fermeture soit assurée par des moyens automatiques ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette.

Toutefois, si dans le puits surveillé le service d'une recette est suspendu ou très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement n'est pas obligatoire, pourvu que les barrières soient cadenassées ou manœuvrées exclusivement par un ouvrier spécialement commissionné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Les dispositions applicables aux puits munis de cages guidées sont également applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

ART. 55. — Toute recette, à la surface et au fond, doit être munie, dans les puits non guidés, d'une barre en fer solidement fixée, qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

ART. 56. — Les ouvriers effectuant des manœuvres, soit entre les barrières et le puits, soit aux abords des puits, en cas de suppression momentanée des barrières, doivent être munis de ceintures de sûreté.

ART. 57. — Tout puits dont la profondeur est telle que la communication à la voix ne puisse s'effectuer régulièrement, doit être muni de moyens de communication permettant l'échange réciproque de signaux entre chaque recette et la surface.

Les signaux à échanger pour les diverses manœuvres sont affichés d'une façon permanente tant à la surface qu'au fond.

Ils doivent être établis de façon à éviter toute confusion entre ceux qui se rapportent aux diverses recettes et réalisés de manière à ne pas pouvoir être confondus avec des signaux de toute autre provenance.

Tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit, dans le code de signaux d'une exploitation, présenter aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique, doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

ART. 58. — Dans tout puits servant à la circulation normale du personnel, des appareils, tels que téléphones ou tuyaux acoustiques, doivent permettre l'échange de conversations entre le mécanicien d'extraction et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que les agents ne puissent se voir et correspondre directement à la voix.

Dans le puits principal de tout siège d'extraction où sont occupés cent ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes principales, situées à plus de 100 mètres de profondeur, servant normalement à l'extraction ou à la circulation du personnel, doivent être munies d'appareils, tels que téléphones, permettant l'échange de conversations avec la surface.

Dans tout siège occupant plus de deux cent cinquante ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit, en outre, être installé en des points convenablement choisis, et à 1.000 mètres au plus de tout chantier ne faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien. Cette distance doit être comptée suivant les voies normales d'accès. Le chef du service des mines pourra exceptionnellement autoriser que cette distance soit portée à 1.500 mètres, dans le cas où les circonstances l'exigeront ; il pourra également la réduire jusqu'à 500 mètres, imposer que certains postes téléphoniques soient gardés si la sécurité l'exige ou que, à défaut de cette mesure, ils soient placés en des points où un appel soit sûrement entendu ; il pourra enfin étendre les mesures prévues au présent para-

graphe à des exploitations occupant moins de deux cent cinquante ouvriers, si ces mesures se recommandent particulièrement pour la sécurité.

ART. 59. — Pendant toute la durée du service, la recette à la surface, la nuit, et les recettes intérieures doivent être bien éclairées par des lumières fixes.

ART. 60. — Une visite détaillée de chaque puits où s'effectue l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

ART. 61. — Les réparations dans les puits se font au moyen d'une cage, d'une benne ou d'un plancher de travail, établis dans des conditions qui garantissent les ouvriers contre les chutes.

A défaut d'un dispositif satisfaisant à ces conditions, aucun travail de réparation ne pourra être exécuté sans emploi, par les ouvriers, d'une ceinture de sûreté.

ART. 62. — Les treuils mus à bras d'homme doivent être munis d'un cliquet ou d'un appareil équivalent ; les manèges, d'un frein ou d'une fourche traînante ; les treuils à moteur mécanique, de dispositifs permettant d'immobiliser les câbles.

Section II

Circulation dans les puits

ART. 63. — Tous les puits où le personnel circule normalement par les câbles doivent être munis, indépendamment de l'appareil principal de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câbles indépendants.

Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 51, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne soient pourvues d'appareils de circulation par câble, entièrement indépendants, et tenus constamment prêts à fonctionner.

Dans les puits servant à l'extraction ou à la circulation normale des ouvriers, et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure d'extraction jusqu'au fond du puisard.

ART. 64. — Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction ; il est aussi séparé de celui d'épuisement lorsque l'épuisement se fait par maîtresse tige.

Par exception, dans les puits de faible profondeur et de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais la circulation par les échelles et le service de l'extraction ne peuvent pas avoir lieu simultanément.

Les échelles placées dans les retours d'air généraux des mines à grisou ou à feu ne peuvent être employées pour la circulation normale du personnel.

ART. 65. — Dans les puits de plus de 10 mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne peut être supérieure à 80 degrés, à moins d'une dérogation accordée par le chef du service des mines ; des paliers de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins le palier qui la surmonte ; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur égale.

Les échelles établies dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

ART. 66. — Il est interdit, dans la circulation par les échelles, de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques qui, par leur chute, pourraient produire des accidents.

Ces outils et objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement fixé aux épaules.

Si des échelles sont temporairement hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

ART. 67. — Une consigne, qui sera affichée en permanence aux abords du puits, fixe les conditions de la circulation du personnel et, notamment, le nombre de personnes qui peuvent être transportées par cordée ; les heures d'entrée et de sortie ; les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre ; les conditions de la circulation des enfants au-dessous de seize ans ; la vitesse maximum de translation et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans aucun puits la vitesse de translation du personnel ne doit dépasser 12 mètres par seconde.

Dans les puits d'extraction, elle ne doit pas dépasser les trois quarts de la vitesse aux produits, sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 mètres par seconde. Des dérogations relatives à cette réduction de vitesse au personnel pourront être accordées par le chef du service des mines lorsque les circonstances le justifient et que ces dérogations ne présenteront pas d'inconvénient pour la sécurité. Si la circulation s'effectue exclusivement par un câble, il en est fait mention dans la consigne.

Des signaux spéciaux doivent être faits pour toute translation de personnel. Ceux-ci peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées de personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du mécanicien pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

Dans tous les cas, l'admission des hommes dans la cage, ou la sortie des hommes de la cage, à une recette quelconque, doit être subordonnée à la réception préalable d'un signal permissif du mécanicien. Ce signal ne doit être donné qu'après serrage du frein de la machine.

Quand une cage a été arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, le mécanicien ne doit la remettre en mouvement qu'après transmission d'un signal spécial de marche lancé par la recette.

Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs automatiques limitant à 1 m. 50 par seconde la vitesse d'arrivée de la cage au fond, ou lorsque ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner.

Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le chef du service des mines.

Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés d'une manière efficace, sauf pour recevoir une cage montante.

ART. 68. — A chaque recette, l'entrée et la sortie du personnel s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet ; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne est placée à hauteur de ceinture, à 2 mètres au moins des bords du puits ; les ouvriers ne peuvent la dépasser que lorsque leur tour sera venu de monter dans la cage.

ART. 69. — Pendant la circulation du personnel par un des câbles, l'autre câble ne peut être utilisé que pour le transport du personnel ou du matériel vide.

Toutefois, des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le chef du service des mines lorsqu'elles sont nécessitées par l'équilibre des charges.

La cage descendant le personnel ne peut contenir, en outre des ouvriers, que leurs outils et des wagons vides ; celle par laquelle remonte le personnel ne peut contenir des wagons chargés ou des matériaux lourds aux mêmes étages que le personnel.

ART. 70. — Si un dispositif automatique n'empêche pas la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1 m. 50 par seconde et la cage montante d'atteindre les molettes, le mécanicien chargé du service de la machine doit être secondé par un aide-mécanicien pendant tout le temps que dure la circulation du personnel.

L'aide-mécanicien doit se tenir toujours en mesure d'intervenir instantanément en cas de besoin.

Toutefois, lorsque cette circulation est peu importante ou lorsqu'il s'agit d'un puits en fonçage, il suffit que le mécanicien, pendant toute la durée de la circulation du personnel, soit assisté d'une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

ART. 71. — Durant toute circulation du personnel, il est interdit aux receveurs des recettes ainsi qu'aux mécaniciens de quitter leur poste pour quelque motif que ce soit. Le mécanicien doit pouvoir, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou le frein ; le frein doit être serré pendant que la cage est à la recette.

Le mécanicien ne doit jamais quitter son poste de manœuvre sans avoir préalablement serré le frein de sécurité mentionné à l'article 95 ci-après.

ART. 72. — Les cages à guidage rigide par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies de parachutes et de mains-courantes ; les cages sont construites de façon à empêcher toute chute de personne hors de la cage et à éviter que des objets extérieurs ne puissent, en tombant, pénétrer dans la cage.

Les parachutes peuvent être calés pendant l'extraction des produits ou la descente des remblais ou du matériel.

Les cages doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours, les ouvriers puissent en être retirés.

ART. 73. — Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage et susceptible de se déplacer sous l'action de trépidations ne puisse déborder latéralement hors du gabarit de la cage.

ART. 74. — Dans les puits non guidés, le personnel ne peut circuler que sur le fond des bennes, à moins d'être relié par une ceinture de sûreté au câble ou au dispositif de suspension.

La ceinture de sûreté est obligatoire dans tous les cas lorsqu'on emploie des bennes de 80 centimètres de profondeur.

Sauf dans les puits en fonçage, les bennes par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies d'un chapeau d'un diamètre au moins égal à celui de la benne ; ce chapeau sera disposé de manière à rester à 1 m. 50 au moins au-dessus de la benne.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour assurer la sécurité de l'entrée et de la sortie.

ART. 75. — Dans les puits en fonçage, les bennes non guidées ne peuvent jamais être remplies à plus de 20 centimètres du bord.

Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être attachés aux chaînes ou aux câbles.

TITRE TROISIÈME

PLANS INCLINÉS

ART. 76. — Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un frein à contrepoids normalement serré ; il est interdit de caler l'appareil dans la position du desserrage.

Les treuils des plans inclinés avec moteurs et ceux des descenderies sont disposés conformément aux prescriptions de l'article 62.

Des dispositions doivent être prises pour éviter que le freineur, à sa place de manœuvre, puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manœuvre, soit par les câbles en mouvement.

ART. 77. — La recette supérieure du plan et les recettes intermédiaires sont normalement fermées par des taquets, barrières, chaînes ou traverses, de manière à prévenir la chute des hommes et à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément sur le plan ; les wagons ne doivent pouvoir être mis en mouvement que sous l'impulsion volontaire de l'ouvrier chargé de leur manœuvre.

Les crochets d'attelage sont disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

ART. 78. — Les galeries dans lesquelles débouchent des plans inclinés, des descenderies ou des cheminées, doivent être protégées par des moyens appropriés, de façon que les hommes qui s'y trouvent ne puissent être atteints par des wagons ou autres objets.

Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

ART. 79. — Il est interdit aux ouvriers de la recette supérieure de placer les wagons sur les rails des plans inclinés ou de les disposer de façon qu'ils puissent aisément passer sur les rails, avant d'avoir accroché les wagons au câble, à moins que le plan ne soit muni de dispositifs de nature à empêcher la marche en dérive des wagons non arrêtés.

Il est interdit aux ouvriers de la recette inférieure ou des recettes intermédiaires de se tenir dans le plan ou au

fond du plan pendant la circulation des wagons ; ils doivent se placer soit dans une galerie transversale, soit, à défaut, dans des abris spéciaux disposés à cet effet.

Il est défendu de circuler par les wagons ou chariots-porteurs des plans inclinés et des descenderies, à moins d'une autorisation du chef du service des mines fixant les conditions de la circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

ART. 80. — A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens spéciaux de communication entre les diverses recettes et le freineur ou le mécanicien, et inversement.

Une consigne fait connaître les signaux à employer suivant les cas.

ART. 81. — Il est interdit de circuler sur les plans inclinés à chariot-porteur autrement que pour les traverser.

Sur les autres plans inclinés affectés au roulage, la circulation est réglée par une consigne approuvée par le chef du service des mines.

La même consigne fixe les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

ART. 82. — Lorsqu'un wagon a déraillé ou est arrêté par un accident quelconque, les mesures nécessaires seront prises par les freineurs ou mécaniciens, ainsi que par les receveurs d'amont, pour qu'il ne puisse se mettre en marche de lui-même ; la mise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre seront en sûreté.

ART. 83. — Dans les plans dont l'inclinaison est supérieure à 45 degrés, on ne peut procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou à l'aide d'une ceinture de sûreté.

ART. 84. — Lorsque le personnel devra circuler normalement par des voies inclinées à plus de 25 degrés, ces voies, si elles ne sont pas taillées en escaliers ou munies d'échelles, doivent être munies d'un câble ou d'une barre fixe pouvant servir de rampe.

Si l'inclinaison dépasse 45 degrés, les voies seront munies de paliers de repos.

TITRE QUATRIÈME

ROULAGE EN GALÉRIES

ART. 85. — Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

ART. 86. — Il est interdit aux rouleurs de se mettre en avant de leurs wagons pour en modérer la vitesse dans les voies en pente, ainsi que d'abandonner les wagons à eux-mêmes sur de pareilles voies.

Dans les galeries basses, les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de crochets, de poignées en fer ou de tout autre dispositif qui puisse garantir leurs mains contre des blessures.

ART. 87. — Il est interdit de monter sur les wagons des trains affectés au transport du charbon ; exception peut être faite pour le personnel des trains par une consigne de l'ingénieur de la mine.

Lorsque le personnel est transporté par wagons isolés ou en trains, une consigne de l'exploitant, approuvée par le chef du service des mines, fixe les mesures à observer pour le bon ordre et la sécurité.

ART. 88. — Sauf dans les galeries éclairées en permanence, une lampe doit être placée à l'avant du train, à moins que le conducteur ne doive précéder le train avec une lampe à la main.

ART. 89. — Il est interdit de remettre sur rails un wagon déraillé avant d'avoir dételé le cheval, ou, en cas de traction mécanique, avant d'avoir obtenu l'arrêt du moteur.

ART. 90. — Dans les galeries où le roulage s'effectue soit par chevaux, soit par un moyen mécanique quelconque, et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, on doit ménager dans les parois, à des intervalles qui ne dépassent pas 50 mètres, des refuges où deux personnes puissent s'abriter ; ces refuges sont toujours tenus dégagés.

ART. 91. — Dans les galeries à traînage par chaînes ou câbles, la circulation du personnel ne peut avoir lieu, quand le roulage fonctionne, que par un passage de 60 centimètres de largeur au moins. Des signaux, doivent être disposés de manière qu'on puisse communiquer avec le machiniste d'un point quelconque du trajet.

ART. 92. — La traction par locomotive à l'intérieur de la mine et la traction électrique ne peuvent avoir lieu que conformément à une consigne, approuvée par le chef du service des mines et réglant les conditions de la circulation des trains et de celle du personnel.

TITRE CINQUIÈME

MACHINES ET CÂBLES

ART. 93. — Les dispositions des articles 15 premier alinéa, 18, 19 et 20 sont applicables aux installations du fond comme à celles du jour. Celles des articles 13 premier et deuxième alinéas, 15 troisième et quatrième alinéas, sont en outre applicables aux machines fixes installées au fond à demeure, telles que pompes d'épuisement, compresseurs fixes, treuils de puits intérieurs.

ART. 94. — Toute machine établie à l'extérieur ou à l'intérieur et pouvant être utilisée pour la circulation du personnel doit posséder un frein capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions de la machine. Ce frein doit pouvoir agir pendant le mouvement comme pendant l'arrêt de la machine, même en cas de défaillance du fluide moteur ou du courant électrique, et être actionné par le mécanicien immédiatement et directement de sa place de manœuvre.

Dans le cas des machines à engrenages, le frein doit agir, soit directement sur l'appareil d'enroulement, soit sur l'arbre de ce dernier.

La circulation du personnel ne doit s'effectuer qu'à faible vitesse, à moins que les machines ne soient munies des dispositifs complémentaires prévus aux articles 95 et 96 ci-après.

ART. 95. — Toute machine d'extraction utilisée pour la circulation normale du personnel doit être munie d'un frein de sécurité à contrepoids ; le fonctionnement de ce frein doit être accompagné de la suppression de l'effort moteur. Ce frein doit être tel que, actionné par l'évite-molette visé au 1° ci après, il réalise l'arrêt de la cage montante avant qu'elle atteigne la molette.

En outre, ces machines doivent être munies des appareils suivants :

1° Un évite-molette automatique déclenchant le frein si la cage ou la benne vient à dépasser de façon anormale la recette du jour ; cet évite-molette doit être actionné par la machine et, en outre, par la cage elle-même si le puits est à guidage rigide ;

2° Un dispositif automatique obligeant à limiter la vitesse d'arrivée de la cage ou de la benne au fond, de manière que cette vitesse ne puisse dépasser 1 m. 50 par seconde pour le personnel dans toutes les conditions de charge ;

3° Un indicateur de la position de la cage ou de la benne dans le puits, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du mécanicien, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ;

4° Un signal acoustique annonçant l'arrivée de la cage ou de la benne à son approche du jour.

Les dispositions du présent article sont applicables aux machines de fonçage ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le chef du service des mines.

ART. 96. — Toute machine d'extraction ou de fonçage utilisée pour la circulation normale du personnel et dont la vitesse de translation au personnel dépasse 6 mètres par seconde, doit, en outre, être munie des appareils suivants :

1° Un enregistreur de vitesse ;

2° Un dispositif à action modérable commandant le frein de la machine ;

3° Un appareil automatique de ralentissement fonctionnant tant aux produits qu'au personnel et empêchant la vitesse de pleine marche de dépasser de plus de 20 % la vitesse prévue pour l'un ou l'autre de ces cas.

Dans ces machines, la mise des dispositifs de sécurité dans la position de marche au personnel doit être rendue visible du mécanicien et du receveur du jour par un dispositif optique et être inscrite sur l'enregistreur.

ART. 97. — Dans toute installation munie des machines visées aux articles 95 et 96, lorsque l'extraction a lieu, par cages, il doit exister au-dessus de la recette supérieure un dispositif de guidage tel que, si, accidentellement, une cage venait à dépasser la recette en vitesse, elle soit arrêtée par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

Dans les mêmes installations, et, en outre, dans celles où l'extraction a lieu par bennes à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de montée à molettes, accompagnée de la rupture du câble ou de ses attaches, la cage ou la benne ne puisse retomber dans le puits.

ART. 98. — Les chaudières à vapeur ne peuvent être établies à l'intérieur que sur une autorisation du chef du service des mines.

Les parois des chambres des chaudières et les conduites d'évacuation des gaz chauds doivent être au rocher sans aucun soulèvement ou garnissage en bois ou autre matière inflammable.

ART. 99. — Il est tenu sur chaque mine un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à la circulation normale du personnel.

Pour chaque câble mis en place, on note :

1° Sa composition et sa nature, y compris les essais qui ont été faits sur le câble neuf et ses éléments ;

2° Le nom et le domicile du fabricant ;

3° La date de la pose originale ou de la repose après déplacement et la nature du service auquel le câble est affecté ;

4° La charge qui ne doit pas être dépassée en service ;

5° La date et les circonstances des visites détaillées, y compris le nom de l'agent visiteur ;

6° La date et la nature des réparations, coupages, retournements, ainsi que la nature et le résultat des essais qui auraient été faits sur tout ou partie du câble ou sur certains de ces éléments ;

7° La date et la nature des accidents ;

8° La date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement ;

9° Le travail total effectué.

ART. 100. — Les appareils et installations servant à l'extraction ou à la circulation du personnel, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages, les parachutes et le guidage doivent faire journalièrement l'objet d'un examen attentif.

Chaque jour, avant la descente du poste principal, il est fait une cordée d'essai à pleine charge de produits dans chaque sens entre les recettes extrêmes en service. Pendant ces essais d'épreuve, les indicateurs de position des cages sont vérifiés.

Il en est de même après tout réglage des appareils d'enroulement, sauf autorisation du service local.

Si l'un des appareils automatiques prévus à l'article 96 vient à se trouver hors d'état de fonctionner, la vitesse au personnel doit être limitée à un maximum de 6 mètres par seconde.

Si quelque autre défaut des appareils et installations est révélé, la circulation du personnel ne peut s'effectuer sans que les précautions nécessaires aient été prises, et la vitesse convenablement réduite.

Une visite détaillée des câbles et des appareils servant à l'extraction, avec essai de parachute, est faite, une fois au moins par semaine, par un agent compétent qui consigne les résultats de sa vérification sur le registre spécial prévu à l'article précédent.

La vérification du réglage des appareils automatiques doit être effectuée par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée, et au moins tous les six mois, par un spécialiste, qui établit un compte rendu écrit des constatations faites.

Une consigne, approuvée par le chef du service des mines, fixe les conditions dans lesquelles doit être faite la vérification prévue à l'alinéa ci-dessus. Cette consigne précise, d'autre part, les mesures qui doivent être prises pour éviter que le réglage des appareils automatiques puisse, sans qu'il en reste trace, être modifié par des personnes non qualifiées.

ART. 101. — Tout câble servant à la circulation normale du personnel est assujéti aux prescriptions suivantes :

1° Le câble doit avoir subi au préalable des essais de rupture par traction : les fils des câbles métalliques doivent, en outre, avoir été soumis à des essais appropriés, notamment à des essais de flexion ;

2° On doit procéder, une fois tous les trois mois pendant la première année, et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins 2 mètres. La partie coupée sera examinée et, s'il s'agit d'un câble métallique, un tronçon en sera décablé pour l'examen de l'état des fils ;

3° Après chaque coupage réglementaire de la patte, on procède, dans le plus bref délai possible, à un essai de rupture par traction sur une partie saine du bout coupé, et, en outre, s'il s'agit d'un câble métallique, à de nouveaux essais de flexion sur les fils.

Toutefois, lorsque la cordée normale ne comprend pas plus de quatre personnes, les essais prévus au 3° ne sont pas obligatoires.

ART. 102. — Un câble métallique servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un sixième de sa résistance constatée par les essais de traction ; il est d'ailleurs retiré du service lorsque les essais de flexion montrent que les fils n'ont plus la flexibilité suffisante.

Un câble en textile servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un quart de sa résistance constatée par les essais de traction ; il est d'ailleurs retiré du service lorsque sa résistance accusée par les essais s'abaisse au-dessous de 400 kilogrammes par centimètre carré de la section transversale.

Lorsque, par application du dernier alinéa de l'article 101, on ne procède pas aux essais périodiques sur les bouts coupés, le câble ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un huitième de sa résistance à l'état neuf s'il s'agit d'un câble métallique, ou à un sixième de la même résistance s'il s'agit d'un câble en textile. Le câble ne peut être employé à la circulation normale du personnel que s'il n'a pas plus de deux ans de service.

ART. 103. — Les câbles servant à l'extraction par puits et non affectés à la circulation normale du personnel sont assujéti aux dispositions du 1° de l'article 101. S'ils font l'objet d'essais en cours de service, ils doivent satisfaire au premier ou au deuxième alinéa de l'article 102 ; dans le cas contraire, leur charge doit être limitée comme il est dit au troisième alinéa du même article.

Les câbles employés dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles employés à la circulation normale du personnel.

ART. 104. — Par exception, les câbles du système Koepe servant à la circulation normale du personnel ou à l'extraction, ne sont pas assujéti aux dispositions des articles 101, 102 et 103, sauf au 1° de l'article 101 qui demeure obligatoire. Ils ne doivent travailler, à aucune époque, sous une charge supérieure à un septième de leur résistance à l'état neuf, et ils ne peuvent être employés

à la circulation normale du personnel que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

ART. 105. — Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation normale du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge et avoir été reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages d'épreuves au moins à pleine charge et être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge ; après cet essai, le bon état de l'épissure doit être constaté, mention en est faite au registre prévu à l'article 99.

ART. 106. — Un câble rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique, par le nombre de ses fils cassés ou rouillés, ou par l'augmentation rapide du nombre de ses fils cassés, ne peut, en aucun cas, être maintenu en service.

En particulier, un câble métallique ne peut être maintenu en service pour la circulation normale du personnel, s'il présente, dans une région quelconque, sur une longueur de deux mètres, un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre total des fils.

Il est interdit d'employer, pour la circulation normale du personnel, un câble changé de face pour cause de fatigue.

ART. 107. — Un câble de réserve propre à la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

TITRE SIXIÈME

TRAVAIL AU CHANTIER

ART. 108. — Dans tout chantier, ou dans tout travail fait simultanément par plusieurs ouvriers, le chef de chantier ou, à défaut de chef de chantier, l'ouvrier le plus âgé doit, en cas de danger, faire évacuer le chantier, avertir immédiatement les agents de surveillance, et jusqu'à leur arrivée garder ou barrer l'entrée du chantier pour en interdire l'entrée.

ART. 109. — Les ouvriers ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité.

ART. 110. — Tout chantier doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste. Tout chantier suspect est visité au moins deux fois par poste.

ART. 111. — Il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier dans les points où, en cas d'accident, il n'aurait pas, à très bref délai, quelqu'un pour le secourir.

ART. 112. — Il est interdit aux ouvriers de parcourir, sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre au chantier ou pour exécuter leur travail.

ART. 113. — Dans les mines où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire, il est interdit de fumer et d'y apporter des pipes, du tabac à fumer, du papier à cigarettes, des allumettes ou tous autres engins et matières

pouvant produire de la flamme ainsi que tout outil pouvant servir à ouvrir indûment les lampes.

Les surveillants et agents assermentés sont autorisés à visiter avant la descente du personnel les vêtements, paniers et sacs des ouvriers pour constater que ceux-ci ne portent pas d'objets interdits par le présent article.

ART. 114. — Les chantiers doivent être organisés de façon que tous les ouvriers occupés à un même chantier se comprennent entre eux.

Tous les surveillants, employés et ouvriers occupés à des opérations intéressant la sécurité collective (encageurs pour le personnel, machinistes, etc.) doivent comprendre et parler couramment le français ou l'arabe.

ART. 115. — Tout chef de chantier, tout ouvrier travaillant isolément doit connaître suffisamment le français ou l'arabe pour comprendre son surveillant, à moins que ce surveillant ne puisse lui-même se faire comprendre clairement dans une autre langue de ce chef de chantier ou de cet ouvrier.

ART. 116. — Le soutènement doit être exécuté conformément à des règles générales fixées par l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales qui pourraient être nécessitées par l'état du chantier.

Les parties du front de taille où l'on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées, doivent être convenablement consolidées ou soutenues.

ART. 117. — L'exploitation des couches de combustible doit être faite par remblai.

Les remblais doivent être effectués de manière à permettre une bonne organisation de l'aérage. Ils suivront le front de taille d'aussi près que possible.

Les galeries à abandonner doivent être remblayées avant leur délaissement toutes les fois que cela sera reconnu nécessaire.

Les remblais doivent être constitués de telle sorte qu'ils ne puissent donner lieu à des feux. En cas de remblayage hydraulique, les déchets de lavage et de triage peuvent être utilisés.

ART. 118. — Les chantiers ou galeries poussés vers des points où l'on peut craindre l'existence d'amas d'eau ou de remblais aquifères doivent être précédés de trous de sonde divergents de 3 mètres de longueur au moins.

Si des dégagements de gaz inflammables sont à redouter, les ouvriers doivent être munis de lampes de sûreté.

ART. 119. — Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements imperméables sont mis à la disposition de chacun d'eux.

ART. 120. — Sauf en cas de nécessité absolue, le travail est interdit dans les chantiers dont la température atteint 35 degrés au thermomètre sec ou 30 degrés au thermomètre mouillé.

ART. 121. — Dans les chantiers de perforation mécanique en roches dures, des mesures doivent être prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

TITRE SEPTIÈME

AÉRAGE

Section première

Dispositions générales

ART. 122. — Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement, éviter toute élévation exagérée de température et garantir contre tout danger provenant des gaz nuisibles ou des fumées, dans les circonstances normales de l'exploitation.

A moins d'une dérogation accordée par le chef du service des mines, la vitesse de l'air dans les puits et galeries ne peut dépasser 8 mètres par seconde, sauf dans les puits et dans les travers-bancs ou dans les retours d'air principaux qui ne servent pas normalement au transport des produits ou à la circulation du personnel.

ART. 123. — Les puits et galeries servant au parcours de l'air doivent rester en bon état d'entretien et être toujours facilement accessibles dans toutes les parties.

ART. 124. — Les foyers d'aérage sont interdits.

ART. 125. — Sauf dans la période préparatoire, l'aérage par goyots est interdit.

ART. 126. — Les courants d'air obtenus par des moyens mécaniques doivent, autant que possible, être dirigés dans le même sens que les courants d'air résultant de l'aérage naturel.

ART. 127. — Les travaux doivent être disposés de manière à réduire le nombre des portes pour diriger ou diviser le courant d'air.

Dans les galeries très fréquentées, on ne doit employer que des portes multiples, convenablement espacées ; des mesures doivent être prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Il en est de même pour toute porte dont l'ouverture intempestive pourrait apporter des perturbations dans un ou plusieurs des courants d'air principaux.

Les portes doivent se refermer d'elles-mêmes.

Celles qui sont temporairement sans usage doivent être enlevées de leurs gonds.

Il est interdit de caler dans la position d'ouverture une porte d'aérage en service sauf pendant la durée du passage d'un convoi.

Toute personne qui a ouvert une porte doit la fermer ; au cas où une porte ouverte ne peut être refermée, les agents de la surveillance doivent en être avertis.

ART. 128. — Il doit être procédé dans toute mine, tous les trois mois au moins, au jaugeage du courant d'air général et des courants d'air partiels.

Les résultats de ces jaugeages seront consignés sur un registre.

ART. 129. — Toute mine doit avoir un plan d'aérage, tenu à jour, sur lequel sont indiquées la direction et la répartition du courant d'air, la situation des portes principales ainsi que des stations de jaugeage.

ART. 130. — Les voies et les travaux abandonnés ou non aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

Section II

Dispositions spéciales aux mines à grisou

ART. 131. — Les mines à grisou sont classées comme mines franchement grisouteuses ou comme mines faiblement grisouteuses.

Ce classement est décidé par le chef du service des mines, l'exploitant entendu.

Il est fait par siège d'extraction ou par quartier indépendant, étant réputés quartiers indépendants ceux n'ayant de commun, au point de vue de l'aérage, que les voies principales d'entrée et de sortie d'air.

ART. 132. — L'exploitation des mines à grisou doit se faire autant que possible par étages pris en descendant, de manière qu'il n'y ait point de vieux travaux dangereux sous des travaux en activité.

Les mines importantes ou étendues sont divisées en quartiers indépendants.

ART. 133. — L'aérage doit être ascensionnel, sauf à considérer comme horizontales les galeries ayant moins de 3 % de pente. On peut toutefois, à titre exceptionnel, quand les conditions de l'exploitation l'exigent absolument, aérer par un courant d'air descendant un travail quelconque, à condition d'en avertir au préalable le chef du service des mines.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'aérage des montages au rocher ou au charbon, qui est réglé par une consigne soumise à l'approbation du chef du service des mines.

L'aérage, sauf pour les travaux préparatoires, ne peut avoir lieu par galandages, tuyaux ou canars.

ART. 134. — Les cloches se produisant aux toits des chantiers et galeries seront soigneusement remblayées, à moins qu'elles ne soient convenablement aérées et qu'elles ne soient visitées.

Dans les mines franchement grisouteuses, les remblais doivent être aussi imperméables que possible à l'air et serrés contre le toit.

ART. 135. — Les dispositions nécessaires doivent être prises à la surface pour que du grisou sortant de la mine ne puisse s'enflammer à un foyer ou à une flamme du voisinage.

ART. 136. — Toute mine franchement grisouteuse qui n'a pas deux ventilateurs, avec machine distincte, susceptibles chacun d'assurer l'aérage normal de la mine, doit avoir, outre le ventilateur assurant l'aérage normal, un autre ventilateur capable d'assurer la continuation de l'aérage et de permettre aux ouvriers de sortir en toute sécurité, en cas d'arrêt accidentel du ventilateur principal; si pareil arrêt se produit, on ne peut maintenir dans la mine, pour les travaux indispensables d'entretien, que le personnel jugé par l'ingénieur de la mine en rapport avec l'aérage restant.

Toute mine faiblement grisouteuse doit être munie d'un ventilateur au moins; le ventilateur ne peut être arrêté que sur l'ordre et suivant les conditions fixées par l'ingénieur de la mine.

ART. 137. — Tout arrêt accidentel d'un ventilateur doit être immédiatement signalé à l'ingénieur de la mine ou, en son absence, à l'agent de la surveillance le plus

élevé en grade présent à la mine, qui prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et fait, s'il y a lieu, évacuer la mine. Si la mine a été évacuée, la rentrée des ouvriers ne peut avoir lieu que sur l'ordre et dans les conditions fixées par l'ingénieur de la mine, le tout sans préjudice des dispositions prévues à l'article 142 ci-après.

Lorsque la ventilation mécanique a été suspendue plus d'une heure pendant un chômage de l'exploitation, la rentrée du personnel aura lieu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 138. — Les ventilateurs sont placés, autant que possible, en un point et dans des conditions qui les mettent à l'abri en cas d'explosion; ils doivent être munis d'un manomètre à eau et d'un appareil enregistrant automatiquement les dépressions ou surpressions.

ART. 139. — Toute mine franchement grisouteuse doit être munie de moyens de ventilation à air comprimé ou de tous autres moyens mécaniques d'une efficacité équivalente pour assurer l'aérage auxiliaire de travaux particuliers ou exceptionnels.

ART. 140. — Les portes établies, entre le puits d'entrée et le puits de sortie d'air, dans des conditions telles que leur destruction provoquerait un court-circuit d'aérage de nature à empêcher l'air de circuler dans les travaux en quantité suffisante, doivent être installées ou disposées de telle sorte qu'elles résistent à une pression d'au moins 10 kilogrammes par centimètre carré, à moins qu'il n'y ait des portes de secours disposées de manière à être à l'abri des explosions et pouvant être fermées en cas d'accident.

ART. 141. — Les travaux des étages dont l'exploitation est terminée ou abandonnée et qui pourraient occasionner des dangers doivent être efficacement isolés des travaux en activité ou ventilés; dans ce dernier cas, ils ont un retour d'air soigneusement écarté de tout chantier ou de toute galerie actuellement fréquenté.

ART. 142. — Tous les chantiers des mines franchement grisouteuses doivent être visités tous les jours, avant la reprise du travail, à la lampe de sûreté à flamme.

Dans les mines faiblement grisouteuses, cette visite peut n'être faite que le lendemain des jours de chômage ou après un arrêt de la ventilation.

Les visites sont faites par un agent spécialement désigné, dans les conditions fixées par une consigne de l'ingénieur de la mine.

Cette consigne indique, s'il y a lieu, les points que les ouvriers ne peuvent franchir avant que la visite ait été effectuée. Ces points sont indiqués dans la mine par des marques apparentes.

Les résultats de la visite sont consignés dans des registres spéciaux.

ART. 143. — Les prescriptions de l'article 142 relatives aux mines faiblement grisouteuses doivent, dans les mines non grisouteuses, être appliquées aux quartiers suspects. Sont considérés notamment comme suspects les travaux se dirigeant vers des régions mal connues ou connues comme dangereuses.

ART. 144. — Sauf pour l'exécution des travaux indispensables en cas de sauvetage ou de danger imminent,

il est interdit de travailler, de circuler ou de séjourner dans les points de la mine où le grisou marque à la lampe d'une façon dangereuse.

Est, en tout cas, considérée comme dangereuse une teneur en grisou supérieure à 2 %.

Une consigne de l'ingénieur de la mine fixe les indications de la lampe d'après lesquelles le chantier doit être évacué.

Si, en cas de sauvetage ou de danger imminent, il est nécessaire de travailler dans le grisou, les travaux ne peuvent être exécutés que d'après les indications directes de l'ingénieur par des ouvriers de choix, sous la surveillance et en la présence continue d'un préposé spécial.

ART. 145. — Les ouvriers sont tenus de surveiller l'état de l'atmosphère de leur chantier, notamment à chaque reprise du travail. Si le grisou marque à la lampe d'une façon dangereuse, ils évacuent immédiatement le chantier et avertissent les agents de la surveillance.

Lorsqu'il est fait usage de lampes électriques portatives, il est mis à la disposition des ouvriers une lampe de sûreté à flamme par chantier.

ART. 146. — Des mesures immédiates doivent être prises pour assainir tout chantier où la présence du grisou a été signalée en quantité dangereuse.

Jusqu'à ce qu'il ait été assaini, l'accès du chantier est interdit par une fermeture efficace.

En attendant que cette fermeture ait pu être posée, l'accès est interdit par deux bois placés en croix.

Nul, sans ordre spécial, en dehors des ingénieurs et surveillants, ne peut pénétrer dans un chantier interdit.

ART. 147. — Lorsque les chantiers sont dirigés vers d'anciens travaux ou vers des régions dans lesquelles on peut craindre des amas de grisou, ils doivent être précédés de sondages.

Dans le cas où le trou de sonde dénote la présence du grisou, les ouvriers arrêtent le travail, évacuent le chantier en plaçant à son entrée le signal d'interdiction, et préviennent un agent de la surveillance.

ART. 148. — Les accumulations accidentelles de grisou ne doivent être dissipées qu'avec la plus grande prudence et seulement lorsqu'on a la certitude de ne pas créer un danger sur le parcours de sortie. L'ingénieur de la mine dirige lui-même ces opérations ou délègue un surveillant pour les faire exécuter d'après ses instructions.

ART. 149. — Le nombre des chantiers simultanément en activité sur un même courant d'air doit être en rapport avec leur production, le volume d'air et le dégagement du grisou ; le retour d'air d'aucun chantier ne doit tenir plus de $1 \frac{1}{2}$ % de grisou pour les courants exclusivement affectés à l'aérage de travaux de traçage, et 1 % pour tous autres courants d'air.

ART. 150. — Les jaugeages du courant d'air doivent être effectués à des intervalles d'un mois au plus.

Ils doivent être renouvelés dès que, par suite d'un nouveau percement, d'une modification dans les portes ou pour toute autre cause, il s'est produit ou il a pu se produire une modification importante dans la direction, la distribution ou la répartition de quelqu'une des branches principales du courant d'air.

Les jaugeages sont faits à l'entrée et à la sortie de la mine, à l'origine et à l'extrémité de chacune des branches principales du courant, et immédiatement en avant et en arrière des chantiers ou groupes de chantiers.

Les jaugeages autres que ceux concernant les chantiers sont effectués dans les stations à ce disposées.

Les résultats des jaugeages sont consignés à leur date sur le registre d'aérage.

ART. 151. — La teneur en grisou des retours d'air est relevée quotidiennement dans les mines franchement grisouteuses et au moins une fois par semaine dans les mines faiblement grisouteuses au moyen d'un indicateur donnant des résultats immédiats. Ces résultats sont contrôlés au moins une fois par mois au moyen d'un appareil de dosage. Les teneurs en grisou sont consignées à leur date sur le registre d'aérage.

Les indicateurs sont d'un type agréé par le directeur général des travaux publics.

ART. 152. — Aucune modification ne peut être introduite dans les dispositions générales de l'aérage d'une mine sans l'ordre de l'ingénieur.

Toutefois, en cas d'urgence, les agents de la surveillance peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires en en référant de suite à l'ingénieur.

Il est interdit d'obstruer entièrement ou partiellement un courant d'air.

TITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONTRE LES POUSSIÈRES

ART. 153. — Les mines de combustibles sont classées en trois catégories suivant les dangers qu'elles présentent en raison des poussières. Le classement est décidé par le chef du service des mines, l'exploitant entendu. Il est fait par siège d'extraction ou par quartier indépendant.

ART. 154. — Les dispositions prévues pour la ventilation des mines faiblement grisouteuses par l'article 136, ainsi que les dispositions des articles 138 et 140, sont applicables aux mines poussiéreuses des première et deuxième catégories.

Dans ces mines, des dispositions doivent être prises pour éviter qu'une explosion de poussières se produisant dans un quartier puisse se propager dans un autre. Chaque quartier doit comprendre un nombre de chantiers aussi restreint que le permettent les conditions de la mine.

La détermination des quartiers et les mesures à prendre pour les isoler font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant et soumise à l'approbation du chef du service des mines.

Il doit être procédé, en outre, tous les trois mois au moins, à l'enlèvement des poussières charbonneuses accumulées dans les galeries principales de roulage.

ART. 155. — Dans les mines poussiéreuses de première catégorie, l'emploi de wagons à parois non étanches est interdit pour le transport du charbon ; en vue d'éviter la dissémination des poussières, les wagons chargés de charbon doivent être arrosés avant de circuler dans les voies principales de roulage.

TITRE NEUVIÈME

ÉCLAIRAGE

Section première

Dispositions générales

ART. 156. — Dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première catégorie, ainsi que dans les quartiers suspects visés à l'article 143, il ne peut être fait usage que de lampes de sûreté ; toutefois, sauf dans les mines à dégagements instantanés de grisou, l'emploi de lampes à flamme protégée est autorisé dans la colonne et aux receltes des puits d'entrée d'air.

ART. 157. — Dans les mines non grisouteuses, à défaut de lampes de sûreté, il ne peut être fait usage que de lampes à flamme protégée. A tout siège d'extraction desdites mines, il doit y avoir au moins deux lampes de sûreté à flamme en bon état.

Section II

Prescriptions spéciales concernant l'emploi des lampes de sûreté

ART. 158. — Les lampes de sûreté doivent être conformes à un des types agréés par le directeur général des travaux publics.

ART. 159. — Les lampes de sûreté doivent être construites en matériaux de première qualité, parfaitement ajustées et constamment entretenues en bon état.

Elles sont munies de fermetures telles que leur ouverture en service ne puisse avoir lieu sans rompre ou fausser tout ou partie des organes et sans en laisser des traces apparentes.

Pour les lampes à essence, le réservoir doit être garni d'ouate et le remplissage effectué de manière que la lampe remise à l'ouvrier ne laisse pas égoutter d'essence quand on la renverse.

ART. 160. — Le service de la lampisterie doit être assuré par des agents expérimentés et faire l'objet d'une surveillance constante et rigoureuse.

ART. 161. — Chaque lampe porte un numéro distinct.

Avant la descente, la lampe est remise par le lampiste, et sous sa responsabilité, en parfait état, garnie et dûment fermée.

Toute personne qui reçoit une lampe doit s'assurer qu'elle est complète et en bon état ; elle doit refuser celle qui ne paraît pas remplir ces conditions.

ART. 162. — Un agent spécialement désigné vérifie l'état de chaque lampe après la remise par le lampiste et avant l'entrée dans les travaux.

ART. 163. — Un contrôle tenu à la lampisterie, sous la responsabilité du lampiste, doit permettre de connaître le nom de toute personne descendue dans la mine et le numéro de la lampe qui lui a été remise.

ART. 164. — Toute ouverture ou tentative d'ouverture des lampes de sûreté est formellement interdite dans les travaux.

Une lampe éteinte dans la mine, si elle ne peut être rallumée par un rallumeur intérieur, doit être, soit échangée contre une lampe allumée, soit rallumée à la lam-

pisterie au jour ou dans les postes souterrains fixés par une consigne qui doit avoir été approuvée par le chef du service des mines.

ART. 165. — Toute lampe qui est détériorée pendant le travail ou dont le tamis vient à rougir doit être immédiatement éteinte et rapportée pour être échangée.

ART. 166. — Inscription immédiate doit être faite de tout échange de lampe.

ART. 167. — Les lampes ne doivent jamais être abandonnées dans les chantiers, même momentanément.

ART. 168. — Il est interdit de rallumer une lampe à l'aide d'un rallumeur intérieur lorsque l'on n'est pas certain de l'absence du grisou et du bon état de la lampe.

ART. 169. — Au sortir de la mine, les lampes sont remises au lampiste, qui relève et signale les défauts.

Quiconque ne rend pas au lampiste la lampe que celui-ci lui a remise le prévient des causes et conditions du changement.

Section III

Précautions à prendre pour l'emploi de l'essence

ART. 170. — La conservation et la manutention de l'essence pour éclairage sont assujetties aux prescriptions suivantes, sans préjudice des dispositions auxquelles elles peuvent être soumises en vertu de la législation sur les hydrocarbures.

ART. 171. — Les dépôts d'essence doivent être installés de manière à éviter tout danger d'explosion ou d'incendie des bâtiments de la mine.

ART. 172. — Le nettoyage et le remplissage des lampes ne peuvent être effectués dans le même local.

Les locaux de remplissage doivent être écartés d'au moins dix mètres du bâtiment du puits ou des bâtiments y attenant. Ils sont séparés des locaux de dépôt ainsi que de ceux où s'opère la distribution des lampes aux ouvriers.

Ces locaux doivent être convenablement aérés ; il ne doit s'y trouver ni feu ni foyer ; il est interdit d'y fumer. Leur éclairage ne peut avoir lieu que par des lampes de sûreté ou des lampes électriques à incandescence.

La disposition de ces locaux doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficultés en cas de danger.

Les bâtiments où s'effectuent le nettoyage et le remplissage des lampes doivent être construits en matériaux incombustibles.

ART. 173. — La reprise de l'essence au dépôt et son transport au local de remplissage ne peuvent s'effectuer qu'à la lumière du jour, à moins que ce transport ne se fasse par une tuyauterie continue.

ART. 174. — L'essence conservée dans les locaux de remplissage ne peut être contenue que dans des récipients métalliques à fermeture hermétique d'une capacité maximum de 50 litres.

Dans tous les cas, des dispositions doivent être prises pour que le remplissage des lampes ne donne lieu à aucune perte d'essence.

ART. 175. — Le démontage, le nettoyage, le graissage et le remontage des rallumeurs ne doivent pas être faits à la même table que le remplissage et la fermeture des réservoirs des lampes.

Les bandes de rallumeurs usés doivent être jetées dans des récipients pleins d'eau.

TITRE DIXIÈME

EXPLOSIFS

Section première

Dispositions générales

ART. 176. — La distribution des explosifs et des détonateurs dans la mine doit être effectuée conformément à une consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après avoir été approuvée par le chef du service des mines.

La même consigne, en tenant compte de la nature de l'explosif, fixe les précautions à prendre pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu des coups de mines, et celles à prendre pour le retour au chantier après le tir.

ART. 177. — Il est interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, d'exploseurs et de bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

ART. 178. — Il ne doit être remis aux ouvriers que la quantité d'explosifs et de détonateurs nécessaires au travail de la journée. Si des explosifs ou des détonateurs n'ont pas été utilisés à la fin de la journée, ils sont recueillis dans les conditions qui seront fixées par la consigne prévue à l'article précédent.

Il est interdit d'emporter à domicile des explosifs ou des détonateurs.

ART. 179. — Au chantier, les explosifs ne peuvent être conservés que dans des coffres fournis par l'exploitant et munis d'une fermeture solide. Les détonateurs doivent être renfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de nature différente. Les détonateurs doivent toujours être séparés des cartouches.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

ART. 180. — Les explosifs ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparées hors des travaux souterrains.

Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

ART. 181. — Le chargement des coups de mine doit être constitué soit par une cartouche unique, soit par une file de cartouches introduites dans une gaine ; la gaine doit être suffisamment résistante pour ne pas se déchirer pendant son introduction et les cartouches, placées sous enveloppe, doivent y être maintenues en contact.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables avant le 1^{er} janvier 1941, dans les galeries horizontales ou montantes au rocher.

ART. 182. — Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé ou raté.

ART. 183. — Avant l'introduction de l'explosif, le trou de mine doit être curé et débarrassé de toute poussière charbonneuse.

Les coups de mine doivent être soigneusement bourrés. Les bourres doivent être faites d'argile ou, mieux, de matières pulvérulentes, à l'exclusion de toute poussière charbonneuse.

La hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

S'il est fait usage d'explosifs détonants, la détonation de la cartouche est provoquée par une amorce assez énergique pour assurer la détonation de l'explosif, même à l'air libre.

L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge, au contact du bourrage (amorçage antérieur), soit à l'arrière de la charge, au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

ART. 184. — Aucun coup de mine, qu'il ait été allumé ou non, ne doit être débourré.

ART. 185. — A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen du cordeau détonant ou au moyen de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne de l'ingénieur de la mine, suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre de coups de mine à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre et la longueur de la mèche hors du trou à 20 centimètres.

Avant de laisser employer des mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune défectuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'au moins 1 pour 1.000 des mèches de chaque lot. En aucun cas, la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser 1 mètre par minute.

ART. 186. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les ouvriers procédant au tir ne soient assurés que tous les ouvriers du chantier ou des chantiers voisins pouvant être atteints par l'explosion, sont convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier.

Après le départ du coup, un des ouvriers du chantier reviendra pour en constater les effets. S'il reste de l'explosif dans le trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre de l'ingénieur de la mine ou d'un surveillant.

ART. 187. — Le tirage simultané dans un chantier de plus de quatre coups de mine ne peut se faire qu'à l'électricité.

On ne doit pas laisser un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup, dont l'explosion pourrait l'enflammer.

ART. 188. — Lorsqu'un coup de mine, qui n'a pas été tiré à l'électricité, n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant une durée d'une heure au moins.

Avis immédiat doit en être donné à un agent de la surveillance.

L'emplacement des coups ratés est repéré et le coup doit être dégagé avec les précautions prévues à l'article suivant.

ART. 189. — Les trous de mine faits en remplacement de coups ratés sont percés sur l'indication d'un surveillant ou d'un boutefeu qui donnera, s'il y a lieu, les instructions utiles aux ouvriers du poste suivant. Ils ne peuvent être placés qu'à une distance du premier telle qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Il est également interdit de creuser un nouveau trou passant à moins de 20 centimètres d'un trou ayant fait canon ou d'un fond de trou, sauf quand on a la certitude qu'il n'y est pas resté d'explosifs.

L'enlèvement des déblais du second coup doit se faire avec les précautions propres à éviter la détonation des explosifs qui auraient pu être projetés.

ART. 190. — Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon, ainsi que les fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restées, ou d'en entreprendre le curage.

ART. 191. — Les trous qui ont fait canon ou les fonds de trous peuvent être rechargés, sous la réserve que l'opération soit effectuée par des ouvriers expérimentés, sous une surveillance spéciale, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse doit être introduite au fond du trou, et la nouvelle cartouche enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Section II

Emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses

ART. 192. — Dans les mines grisouteuses, ainsi que dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories et dans les quartiers suspects visés à l'article 143, l'emploi de la poudre noire est interdit.

Aucun autre explosif ne peut y être employé que sous les conditions fixées par un arrêté du directeur général des travaux publics.

L'amorçage antérieur est seul admis dans les mines grisouteuses.

ART. 193. — Indépendamment des obligations sur la composition des explosifs et sur les cartouches, résultant des règlements sur les explosifs, les explosifs agréés ne peuvent être livrés à l'exploitant et reçus par lui qu'à la condition d'être accompagnés d'un bulletin établi par le fabricant et donnant les indications suivantes :

1° Nom de l'explosif et date de la décision du directeur général des travaux publics en agréant le type ;

2° Millésime et numéro de fabrication des caisses livrées ;

3° Composition centésimale de l'explosif ;

4° Nom de la fabrique.

ART. 194. — Dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, le chargement et le bourrage des coups de mine ne peuvent être effectués que par des boutefeux spéciaux non intéressés dans le travail du chantier ou en leur présence et sous leur surveillance ; l'allumage est fait exclusivement par les boutefeux. En cas d'éloignement trop grand d'un chantier, l'ingénieur de la mine peut désigner, par écrit, un ouvrier de choix pour faire fonctions de boutefeu dans le chantier où il est occupé.

Il est interdit dans les mêmes mines de confier des explosifs à des ouvriers ne remplissant pas les fonctions de boutefeu.

ART. 195. — Dans les mines grisouteuses, l'allumage des coups de mine ne peut avoir lieu qu'à l'électricité, à moins d'une autorisation du chef du service des mines.

Aucun coup de mine ne peut être tiré avant que le boutefeu ou l'ouvrier en faisant fonction ait constaté, par une visite minutieuse, l'absence de gaz.

Cette visite doit être faite immédiatement avant l'allumage de chaque coup ou le tir de chaque volée.

ART. 196. — Dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, il est interdit de tirer plus d'un coup de mine à la fois autrement que par l'électricité.

TITRE ONZIÈME

INCENDIES SOUTERRAINS ET DÉGAGEMENTS INSTANTANÉS

DE GAZ NUISIBLES

ART. 197. — Les salles de machines souterraines où se trouvent des appareils mus par la vapeur doivent être revêtues de matériaux incombustibles. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage n'y peuvent être conservés que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras ayant servis doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

ART. 198. — Les retours d'air des écuries, ainsi que ceux des dépôts de fourrages et d'explosifs doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie pour les écuries, en raison de l'éloignement des puits d'entrée et de sortie d'air, ces écuries et leurs dépôts doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles.

ART. 199. — Dans les mines habituellement sujettes à des feux spontanés, l'aérage doit être assuré dans les conditions prévues tant par l'article 136, pour les mines faiblement grisouteuses, que par les articles 137, 138 et 139.

Des visites sont faites le lendemain des jours de chômage, avant la reprise du travail, en vue de constater l'absence d'incendie souterrain.

Des toiles, ainsi que les matériaux nécessaires pour procéder rapidement à l'édification de barrages sont approvisionnés à la mine.

ART. 200. — Lorsqu'un incendie éclate au fond, tout ouvrier qui le constate doit, si possible, tenter de l'éteindre et prévenir, dans le plus bref délai, le surveillant le plus proche.

Si un feu vient à se déclarer dans une mine où les lampes de sûreté ne sont pas obligatoires, il est interdit de travailler dans le voisinage du feu avec des lampes autres que des lampes de sûreté. L'ingénieur de la mine fait indiquer par des écriteaux bien visibles les limites qu'on ne peut franchir sans employer ces lampes dans les conditions prévues pour les mines à grisou.

ART. 201. — L'installation de barrages et l'ouverture de régions précédemment isolées par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant.

Pour l'exécution de ces travaux, les ouvriers doivent être munis de lampes de sûreté et des mesures doivent être prises pour que les gaz qui pourraient se dégager ne puissent s'allumer dans le parcours du courant d'air.

Dans les mines qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra à proximité des travaux.

ART. 202. — Dans les mines à feux où il se dégage du grisou, les mesures nécessaires doivent être prises pour que, dans aucun cas, un courant d'air chargé de grisou en proportion dangereuse ne vienne en contact du front des barrages établis pour circonscrire des feux.

ART. 203. — Dans les mines à feux, l'état des barrages doit être vérifié par des tournées effectuées une fois par jour au moins, y compris les jours de chômage : on devra s'assurer dans ces tournées que de nouveaux feux ne se sont pas déclarés.

ART. 204. — Toute mine doit disposer, au jour ou au fond, d'appareils d'extinction, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. Des appareils doivent, en tout cas, être disposés au fond, près des écuries ou des dépôts de fourrage.

ART. 205. — Dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, exploitées par puits, des conduites d'eau sous pression doivent être établies dans la colonne du puits d'entrée d'air, en prévision d'incendies accidentels.

Dans les mines à feux, ces conduites sont prolongées dans les galeries principales.

ART. 206. — Le travail dans les chantiers ou galeries où on a lieu de craindre des dégagements instantanés de grisou ou d'acide carbonique, est conduit dans les conditions fixées par le chef du service des mines.

ART. 207. — Dans les mines ou quartiers de mines exposés à des dégagements instantanés d'acide carbonique, des visites sont faites, avant l'entrée des ouvriers, dans les conditions stipulées à l'article 142 pour les mines faiblement grisouteuses.

TITRE DOUZIÈME

EMPLOI DE L'ÉLECTRICITÉ DANS LES TRAVAUX

SOUTERRAINS

Section première

Dispositions générales

ART. 208. — Les installations électriques souterraines doivent satisfaire aux prescriptions prévues par les articles 24 à 50 pour les installations électriques du jour. Elles sont, en outre, soumises aux dispositions du présent titre.

Les installations qui comporteraient une tension de plus de 6.000 volts sont subordonnées à une autorisation préalable du chef du service des mines.

ART. 209. — Pour l'exécution des mises à la terre prévues aux articles 28, 29 et 30, une des prises de terre au moins est faite à la surface de la mine ou dans un puits. On peut utiliser comme conducteur de terre la chemise de plomb ou l'armure métallique des câbles, à condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité et la conservation de la ligne de terre.

Au voisinage des moteurs et appareils d'utilisation de première catégorie comportant un conducteur de terre, les tuyauteries, rails et fils de signaux doivent être reliés à ce conducteur.

Indépendamment des prescriptions de l'article 40, troisième alinéa, des portes en fer doivent permettre d'isoler des travaux les appareils à réserve importante d'huile, à moins que ceux-ci ne comportent une enveloppe étanche résistant aux effets d'une explosion intérieure et ne satisfassent aux conditions de l'article 231.

Par dérogation à l'article 42, on peut utiliser, dans les puits en fonçage, des moteurs de deuxième catégorie non établis à demeure lorsque les circonstances l'exigent absolument et en prenant des précautions appropriées.

ART. 210. — La centrale électrique ou la sous-station origine du courant descendant au fond, sera mise en communication soit téléphoniquement, soit par tout autre moyen équivalent, avec les recettes des étages où existent des installations électriques.

Section II

Canalisations

ART. 211. — L'emploi des conducteurs nus n'est autorisé dans les travaux souterrains que dans les cas spécifiés aux articles 218, 219, 222 et 225.

ART. 212. — Sauf pour ce qui concerne le tir des mines, l'emploi des conducteurs isolés sans armure n'est autorisé que pour les distributions de la première catégorie A ou B¹, lorsque les conditions d'emplacement ou d'emploi sont telles qu'on n'ait pas à craindre une détérioration de l'isolant ou une rupture intempestive des conducteurs (par suite, soit de l'humidité ou des actions chimiques, soit de la poussée des terrains, soit de déraillements ou de chocs de matériel, soit de toute autre cause), ou qu'il ne puisse en résulter ni contact de pièces sous tension pour les personnes, ni incendie du boisage.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la très basse tension.

ART. 213. — Si les conditions énoncées à l'article précédent ne sont pas remplies, le conducteur doit être protégé contre l'humidité et les actions chimiques, soit par un isolant établi pour une tension double de la tension de service et par un tube de fer étanche isolé intérieurement, soit par une gaine de plomb sans soudure ; il doit être protégé contre les actions mécaniques ou le danger d'incendie par un tube de fer ou par une armure métallique. Pour les installations de première catégorie B² et de deuxième catégorie, et dans les puits et descenderies en fonçage, sauf l'exception indiquée à l'article 222, il ne peut être fait usage que de câbles armés.

L'un au moins des recouvrements métalliques des conducteurs doit toujours être mis à la terre dans les conditions prescrites par l'article 209, premier alinéa.

Les câbles armés, dans les puits et galeries de retour d'air ou humides, et dans ceux où ils sont exposés à être touchés par mégarde, doivent être protégés par un revêtement non conducteur qui résiste à l'action de l'humidité.

ART. 214. — Les conducteurs isolés, sans armure ni gaine métallique, installés à demeure, doivent être portés sur des isolateurs et tenus convenablement éloignés des parois et des conducteurs voisins.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les conducteurs ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

ART. 215. — Les câbles armés doivent être placés et fixés de façon à être garantis autant que possible contre une rupture accidentelle sous leur propre poids ou sous l'effet d'un mouvement de terrain, et à se trouver à l'abri des chocs de matériel.

Des crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

ART. 216. — Au point de jonction avec le réseau des conducteurs non établis à demeure, il doit être établi une boîte de raccordement avec interrupteur.

Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs doit être suffisant pour que les isolants et l'enveloppe des conducteurs ne soient pas endommagés par la répétition des enroulements et des déroulements.

Section III

Tableaux de distribution

ART. 217. — Les tableaux de distribution placés au fond doivent être construits en matériaux incombustibles pouvant résister à l'influence de l'humidité. Ils sont protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau.

Pour les distributions de deuxième catégorie et pour les distributions de première catégorie dans les parties très humides, tous les éléments conducteurs doivent être isolés de la paroi du tableau par des isolateurs.

Section IV

Traction par l'électricité

ART. 218. — Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie, à moins d'une autorisation spéciale du chef du service des mines.

Les conducteurs nus sont autorisés pour la traction électrique, tant pour la ligne de contact que pour les feeders établis parallèlement à celle-ci, sous réserve que les conditions d'emplacement et d'emploi indiquées à l'article 212 seront satisfaites. Cette autorisation ne s'applique pas aux fils de jonction transversaux.

L'écart de tension défini à l'article 27, deuxième alinéa, est limité à 8 volts.

Les tuyauteries, armures de câbles et fils de signalisation qui traversent les voies de traction au-dessus des trolleys doivent être reliés électriquement aux rails au point de croisement.

ART. 219. — Le courant doit être coupé pendant la circulation à pied du personnel ; toutefois, cette prescription n'est pas imposée quand les feeders nus et les conducteurs de prise de courant sont placés au moins à 2 m. 20 au-dessus du rail, ou sont efficacement protégés partout ailleurs qu'aux croisements ou bifurcations spécialement désignés sur place au personnel d'une manière très apparente.

Le courant doit être également coupé pendant les travaux de réparation des galeries.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs nus.

ART. 220. — Les locomotives employées pour la traction par trolley doivent être disposées de telle sorte que le machiniste ne soit pas exposé à toucher, par inadvertance, les conducteurs sous tension.

Elles doivent comporter un interrupteur très visible, ne coupant pas la lumière, ou muni d'un dispositif qui en assure le maintien dans la position de coupure.

Aucun fusible ou disjoncteur ne doit être intercalé sur les conducteurs de terre.

ART. 221. — Sur toute locomotive électrique, les parties sous tension doivent être isolées ou protégées par des couvercles isolants ; toutes dispositions doivent être prises pour que cet isolement ne soit pas détérioré par les trépidations.

Il doit y avoir un disjoncteur automatique des moteurs ou un fusible.

Section V

Tir électrique

ART. 222. — Les courants de deuxième catégorie ne peuvent être utilisés pour le tir des coups de mine.

Dans les puits et descenderies en fonçage, dans lesquels il est tiré simultanément plusieurs mines, des précautions particulières doivent être prises pour prévenir les ratés. Notamment, les mesures suivantes doivent être observées dans ce cas :

a) Si le courant est emprunté au réseau de distribution, la ligne d'amenée de courant à l'interrupteur doit être parfaitement isolée par rapport à la terre et la vérification de cet isolement être effectuée avant chaque tir, ou bien cette ligne doit être alimentée par un transformateur spécial placé à proximité immédiate de l'interrupteur ;

b) La ligne de tir doit être en câble armé ou en conducteurs isolés posés sur isolateurs jusqu'à proximité du chantier, en conducteurs isolés ou tenus éloignés du sol par des matières mauvaises conductrices pour la partie voisine de l'avancement ;

c) La source de courant doit être en état de débiter un courant dix fois plus intense que celui strictement nécessaire ;

d) Les amorces doivent avoir été vérifiées au préalable.

Dans les autres cas, les fils nus ne sont autorisés que pour le tir à très basse tension, et, dans le cas de tir sous tension supérieure, pour les derniers 120 mètres de ligne.

Ils peuvent être supportés par des broches en bois dans les endroits secs, ou par des poulies isolantes.

Les conducteurs de tir ne doivent jamais être réunis dans les mêmes tubes ou câbles que les conducteurs destinés à d'autres usages.

ART. 223. — Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement mis en contact avec les canalisations du réseau.

Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant simultanément tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure, sauf au moment du tir.

La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont le boutefeux ou l'ouvrier préposé au tir auront seuls la clef.

Les fils d'allumage ne doivent être reliés à cette boîte qu'au moment du tir et doivent en être détachés aussitôt après.

ART. 224. — S'il est fait usage d'exploseurs portatifs, l'organe de manœuvre doit être à la disposition exclusive du surveillant ou de l'ouvrier préposé au tir qui ne le mettra en place qu'au moment d'allumer les coups.

Section VI

Signalisation

ART. 225. — La signalisation ne doit s'effectuer qu'à très basse tension ou sous une tension de première catégorie A ou B¹. Dans ce dernier cas, le circuit de signalisation devra être complètement indépendant.

Les conducteurs nus ne peuvent être employés que comme conducteurs neutres et à l'exclusion des puits.

Les conducteurs doivent être disposés de telle sorte qu'il ne puisse se produire une fermeture accidentelle du circuit.

Lorsque la signalisation électrique est employée pour le service de l'extraction, tout défaut de tension doit être rendu visible du machiniste d'extraction ; un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine.

Section VII

Dispositions spéciales aux mines grisouteuses

ou poussiéreuses

ART. 226. — Dans les mines sujettes à des dégagements instantanés de grisou, l'emploi de l'électricité, sauf pour les lampes électriques individuelles et le tir des mines est interdit.

Toutefois, le chef du service des mines peut autoriser des installations placées sur le courant d'air frais ou en des points qui ne risquent pas d'être atteints par un refoulement gazeux et l'emploi de câbles armés dans les voies principales de retour d'air. Il fixe les conditions de l'autorisation, sans préjudice de celles imposées aux autres mines grisouteuses.

ART. 227. — Dans les autres mines à grisou, sont autorisés, sauf opposition du chef du service des mines :

1° Les câbles armés dans les voies du circuit général de l'aérage ;

2° Les conducteurs isolés sous tubes en fer pour les installations d'éclairage des accrochages et travers-bancs principaux, lorsque ces conducteurs ne sont pas exposés aux détériorations ;

3° Aux points où le courant d'air est régulier et parfaitement brassé, les appareils et moteurs établis à demeure et les locomotives à accumulateurs, à condition que ces divers appareils soient de sécurité contre le grisou.

ART. 228. — Dans les mines à grisou, toutes autres installations électriques à demeure, ainsi que la traction par trolley, sont subordonnées à l'autorisation du chef du service des mines.

En tout cas, leur utilisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Il ne doit exister aucun ouvrage incomplètement remblayé ou imparfaitement tassé et non serré dont l'atmosphère puisse venir en communication avec le circuit d'aérage en amont de l'installation ;

2° L'installation doit être entièrement balayée par un courant d'air régulier et parfaitement brassé ;

3° La teneur en grisou, relevée conformément aux prescriptions de l'article 151 ne doit jamais dépasser 5 millièmes en un point quelconque des voies empruntées par le circuit général d'aérage en amont de l'installation ;

4° Les lampes fixes doivent être placées sous globes étanches. Les autres parties de l'installation électrique et toutes les connexions non établies à demeure doivent être, autant que possible, placées à 0 m. 50 au moins du toit.

En outre, l'autorisation du chef du service des mines ne sera accordée qu'à condition que toutes mesures soient prises pour qu'aucune irruption de grisou à teneur dangereuse ne soit à craindre, compte tenu des particularités de la mine et de la disposition des travaux.

Le chef du service des mines pourra d'ailleurs imposer soit un contrôle de l'état de l'atmosphère plus fréquent que celui que prescrit l'article 151, soit l'emploi d'appareils ne comportant pas de contacts mobiles non protégés contre le grisou, et dont les enroulements présentent des garanties spéciales au point de vue de la solidité, de l'isolement et de l'échauffement.

ART. 229. — Dans les mines à grisou, les moteurs de courants et tous les autres moteurs non établis à demeure, ainsi que leur appareillage, doivent être de sécurité contre le grisou.

Leurs conditions d'emploi doivent être approuvées par le chef du service des mines.

ART. 230. — Dans les mines poussiéreuses de première et de deuxième catégories, les lampes doivent être placées sous globe.

La traction par trolley est subordonnée à l'autorisation du chef du service des mines ; il en est de même de toute installation non protégée pouvant donner lieu à la production d'un arc électrique.

ART. 231. — Le matériel de sécurité contre le grisou doit être conforme aux types agréés par le directeur général des travaux publics.

Les types sont soumis à des épreuves identiques à celles exigées par la commission permanente de recherches scientifiques sur le grisou et sur les explosifs employés dans les mines, à Paris.

Lorsque les appareils comportent des joints pour le passage des pièces mobiles, ou pour limiter la pression intérieure en cas d'explosion d'un mélange grisouteux, les arrêtés d'autorisation des types doivent préciser comment l'exploitant peut reconnaître que ces joints continuent à présenter les conditions requises pour la sécurité.

Les couvercles de moteurs, de conducteurs et d'appareillage, dont le maintien en place est nécessaire pour assurer la sécurité, ne doivent pouvoir être démontés qu'à l'aide d'outils appropriés dont la garde est confiée aux agents qualifiés pour effectuer de telles opérations.

Le constructeur certifie sous sa responsabilité que les appareils fournis sont conformes aux types agréés.

L'exploitant doit constamment entretenir ce matériel en bon état.

Section VIII

Mesures d'exploitation

ART. 232. — Dans les installations effectuées par application des articles 227, 228 et 229, une lampe de sûreté à flamme doit être confiée à l'agent préposé ; une consigne lui indiquera comment il devra se servir de cette lampe pour surveiller l'atmosphère.

Le courant doit être immédiatement coupé si le grisou marque à la lampe, si un dispositif de sécurité contre le grisou est en mauvais état, si l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'installation cesse d'être satisfaite, ou en cas d'incident laissant craindre la contamination des locaux par le grisou. Il doit en être référé aussitôt à la surveillance, mention de ces incidents doit être faite au registre d'avancement.

Le courant doit être également coupé si un défaut est constaté, soit dans un isolement, soit dans une mise à la terre et en cas d'éboulement susceptible d'intéresser les conditions d'aérage ou de détériorer les conducteurs.

Le courant ne peut être rétabli que sur l'ordre du surveillant compétent et après que les opérations ont été effectuées ou que des mesures de protection appropriées aux circonstances ont été prises.

ART. 233. — Le matériel de sécurité contre le grisou doit être quotidiennement examiné par le personnel qui en est chargé.

Ce matériel doit être visité au moins chaque semaine par un agent spécialisé.

Le compte rendu de ces visites sera consigné sur un registre.

Toutes les vérifications et mesures électriques seront faites en prenant toutes précautions utiles contre les risques qui pourraient provenir de la production d'étincelles aux appareils de mesure.

TITRE TREIZIÈME

HYGIÈNE DES CHANTIERS

ART. 234. — Des mesures doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans les chantiers et galeries.

ART. 235. — Il est interdit de souiller la mine par des déjections.

On ne peut s'exonérer au fond que dans des tinettes mobiles, dans des wagons, ou dans des remblais que l'ingénieur des travaux a désignés comme suffisamment secs.

Les tinettes sont tenues en constant état de propreté. Les tinettes et les wagons sont nettoyés au jour.

ART. 236. — De l'eau, de bonne qualité pour boisson, est mise à la disposition du personnel au fond et au jour. Pour le fond, une consigne de l'ingénieur de la mine indique, suivant les besoins, les conditions de la distribution.

ART. 237. — Toute mine doit être pourvue, à chaque étage d'exploitation et au jour, des objets nécessaires pour faire aux blessés les petits pansements.

Tout siège ou tout étage d'exploitation desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé, plus de 25 ouvriers, doit être pourvu d'un brancard au moins, approprié au transport des blessés et des malades.

Lorsque le nombre des ouvriers, au poste le plus chargé, dépassera cent, une salle destinée à recevoir les blessés et les malades et à leur donner les premiers soins est aménagée au jour.

Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit, en outre, être assuré dans des conditions satisfaisantes.

ART. 238. — L'exploitant doit donner des instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique, reçoive les soins prescrits par l'instruction visée à l'article 49 pour les victimes des accidents électriques ; cette instruction, complétée par les mots « ou d'asphyxie », doit être affichée dans les locaux de la surveillance et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

ART. 239. — Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances.

TITRE QUATORZIÈME

PLANS ET REGISTRES

ART. 240. — Pour chaque mine, il est dressé un plan des travaux orienté au nord vrai et repéré par rapport à une ligne d'orientation tracée sur le sol, qui servira de base pour le réglage des instruments soit optiques, soit magnétiques.

La position de la ligne d'orientation peut être vérifiée, s'il y a lieu, par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs subdivisionnaires des mines.

ART. 241. — Les plans des travaux sont dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre et divisés en carreaux de 10 en 10 centimètres.

Il est tenu un plan pour chaque gîte ou couche ou pour chaque tranche.

Les cotes de niveau des points principaux tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal de comparaison dûment repéré, sont inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Il est tenu, en outre, sur papier transparent, un plan d'ensemble des travaux à l'échelle de 1 mètre pour 2.500 mètres ou 1 mètre pour 5.000 mètres ; le plan de la surface prévu par l'article 75 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) est dressé à la même échelle et indique les limites de la concession, la position des objets de surface, tels que maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, sources minérales, canaux, cours d'eau, ainsi que le tracé des propriétés territoriales.

ART. 242. — Les faits importants de l'exploitation doivent être inscrits sur le registre d'avancement ; on y mentionne notamment les dates de l'ouverture et de l'avancement progressif des travaux, l'allure du gîte, le jaugeage des eaux, la situation, la nature et l'importance des dégagements de gaz, ainsi que les incendies avec indication des mesures prises pour les combattre.

L'exploitant consigne sur le registre les circonstances et conditions de l'abandon des puits débouchant au jour et des puits intérieurs, des galeries et quartiers de l'exploitation.

ART. 243. — Un registre de contrôle journalier des ouvriers doit être tenu de manière à permettre, autant que possible, de connaître à tout instant le chantier ou le travail auquel un ouvrier est occupé.

TITRE QUINZIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 244. — Indépendamment des dérogations prévues dans le présent arrêté, le directeur général des travaux publics peut, sur l'avis du chef du service des mines, accorder toutes autres dérogations aux dispositions du présent règlement.

Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent décret, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modification jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.

Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant pourra déroger aux prescriptions du présent règlement, après avoir pris, d'accord avec le chef du service des mines, les mesures indispensables pour garantir la sécurité.

S'il était impossible de saisir en temps utile le chef du service des mines, l'exploitant aurait à agir sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser, dès que possible, le chef du service des mines des mesures prises.

ART. 245. — Le présent règlement ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées, en cas de danger imminent, par le chef du service des mines, le tout sauf recours des intéressés au directeur général des travaux publics.

ART. 246. — Les installations visées à la section II du titre premier et au titre douzième du présent arrêté, antérieures au 1^{er} juillet 1939, n'auront à être modifiées qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de transformation, à moins que le chef du service des mines ne fasse opposition à leur maintien.

Il en sera de même des installations visées aux articles 94, 95, 96 et 97 du présent arrêté.

2° Exploitations à ciel ouvert

ART. 247. — Les dispositions du titre premier, articles 1^{er} à 50 inclus (Installations de la surface) et les articles ci-après du présent arrêté sont applicables aux exploitations à ciel ouvert :

Articles 62, 76, 77 ;

Article 79 (en remplaçant dans le texte de cet article les mots « dans une galerie » par les mots « sur une voie ») ;

Articles 80, 81, 82, 83 et 84 ;

Article 85 (en remplaçant dans le texte de cet article les mots « dans les galeries » par les mots « sur les voies ») ;

Articles 86, 1^{er} alinéa ; 89 ; 94, 1^{er} alinéa ; 95 ;

Articles 99 et 100, 1^{er}, 4^e, 5^e et 6^e alinéas ; ces deux articles seulement pour les câbles et appareils servant à la circulation normale du personnel ;

Articles 101, 102, 105, 106 ;

La section première du titre dixième (art. 176 à 191) ;
Articles 237, 238, 239, 244, 245, 246.

ART. 248. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1939.

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1358,
(4 juillet 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1939 (22 joumada II 1358)

instituant, pour l'année 1939, un concours spécial réservé aux sujets marocains, pour le recrutement de trois commis stagiaires des services financiers.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par les dahirs du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) et du 28 mars 1939 (6 safar 1358) portant organisation d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 27 avril 1939, fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, il sera organisé, dans le courant de l'année 1939, un concours réservé aux sujets marocains, pour le recrutement de trois commis stagiaires des services financiers.

ART. 2. — Les formes, la date et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1358,
(9 août 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 17 mars 1939 relatif à l'organisation des mesures de sauvegarde et de protection de la population civile.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de sauvegarde et de protection de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 mars 1939 portant désignation des établissements privés et des entreprises tenus

d'assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes ;

Vu les propositions de la commission supérieure de défense aérienne, établies dans sa séance du 26 juillet 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 mars 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les dispositions du dahir susvisé du 17 mai 1937 sont applicables :

« 1° Aux bâtiments et édifices publics de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, aux bâtiments dépendant des services publics concédés, exploités en régie directe ou intéressée par l'Etat ou les municipalités ;

« 2° Aux bâtiments, édifices, installations des établissements privés et entreprises visés au 2° alinéa de l'article 3 du dahir précité du 15 mai 1937, lorsqu'ils sont expressément désignés par arrêté résidentiel. »

ART. 2. — La liste des établissements privés et des entreprises présentant un caractère d'intérêt national ou public annexée à l'original de l'arrêté résidentiel susvisé du 29 mars 1939 est complétée par la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Des modifications ou compléments pourront être ultérieurement apportés à cette liste par le Commissaire résident général.

Notification en sera faite aux chefs de région ou de territoire autonome pour les établissements et entreprises situés dans leur ressort.

Les chefs de région ou de territoire autonome remettront individuellement, contre récépissé, une copie de l'arrêté résidentiel précité du 29 mars 1939, aux directeurs desdits établissements ou entreprises.

Rabat, le 4 août 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif à la détention, à la circulation et au recensement des emballages d'hydrocarbures.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les emballages destinés à contenir des combustibles liquides (essence, pétrole, gas oil, fueloil) ou des matières lubrifiantes, sont réservés par priorité aux besoins de la défense nationale et aux besoins justifiés par un intérêt public. Les conditions de détention et d'utilisation de ces emballages sont fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Les consommateurs sont tenus de libérer et de restituer à leurs fournisseurs, dans le plus bref délai, les emballages dans lesquels leur sont livrés les combustibles liquides et produits lubrifiants.

ART. 3. — Il est interdit d'utiliser ces emballages pour un usage autre que celui auquel ils sont destinés.

ART. 4. — Les sociétés importatrices d'hydrocarbures sont tenues de faire parvenir au directeur général des travaux publics, les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, la situation des emballages qu'ils détiennent au premier jour du trimestre.

Cette situation devra faire connaître les lieux habituels de dépôt des emballages ; pour les emballages répartis dans la clientèle, la situation sera fournie par région ou territoire autonome.

ART. 5. — Dans un délai de trente jours à dater de la publication du présent arrêté, tous les emballages non estampillés seront restitués aux fournisseurs d'hydrocarbures et produits lubrifiants.

Rabat, le 21 août 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 MAI 1939 (6 rebia II 1358)
ouvrant cinq zones aux recherches et à l'exploitation
minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed) :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jomada I 1348) portant règlement minier et, notamment, son article 86,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes aux recherches et à l'exploitation minières les zones délimitées ainsi qu'il suit :

1^o Partant du sud, la frontière de l'Algérie à son intersection avec le méridien de Teniet-Zaït ; Hassi-Mora-Foukania ; Tinkroud ; cote 1209 (dj. Filou) ; cote 1451 (dj. Akellal) ; cote 1411 (Aouter Kbir) ; Aïn-el-Ourak ;

Matarka. De ce point, la limite de la zone ouverte aux recherches définie par le dahir du 16 mars 1932 (8 kaada 1350), à savoir : Teniet-Zaït ; méridien de Teniet-Zaït jusqu'à sa rencontre avec la frontière algérienne ;

2^o Pont du Mdez sur la piste de Tazouta à El-Aderj ; oued Mdez, en remontant son cours, jusqu'au confluent de l'oued Guigou ; oued Guigou jusqu'à son intersection avec la piste Almis—Timhadit, près des ksour des Aït Besri ; piste incluse Almis—Timhadit (poste militaire) ; de Timhadit, une ligne brisée passant par : cote 2035,3, Sidi-Zleïr, cote 1935 ; la piste forestière, incluse, de la cote 1935 à un point situé à 800 mètres au sud du village indigène d'Aïn-Leuh. De ce point, la limite de la zone ouverte aux recherches définie par le dahir du 16 mars 1932 (8 kaada 1350), à savoir : Aïn-Leuh ; Kasba-Aït-Ali. Une ligne passant par les cotes 1549-1627 ; cote 1912 jusqu'au bas de la falaise au sud d'Azrou. De cette falaise, la route Timhadit—Azrou. D'Azrou, piste allant à Dayet-Achlef en passant par Ougmès, Ras-el-Ma et djebel Tazioual ; Lalla-Mimouna (cote 1963) ; djebel Ichou Mellal (cote 2007) ; Tignas ; Sidi-Barka ; djebel Tafraout ; cote 1770 ; pont du Mdez, sur la piste de Tazouta à l'Aderj ;

3^o De l'intersection de l'oued Bou Harch et de la piste allant du camp d'Aïn-Leuh à El-Hammam par le pied du djebel Merziguène ; cette piste incluse jusqu'à El-Hammam (poste militaire) ; d'El-Hammam, une ligne droite jusqu'à la gara de Mrirt (cote 1533) ; de la gara de Mrirt, une ligne droite jusqu'à Mrirt (ancien poste militaire) ; l'ancienne piste incluse de Mrirt à Aguelmous (inclus) par Ierem-Aousser et Sidi-Ali-ou-Hamida ; d'Aguelmous, une ligne brisée passant par les casbas de Sidi-Hassine (incluses), col de la koudiat Takhententa, djebel Bou Zamer (cote 1217), Sidi-Lamine (inclus) ; la piste, incluse, de Sidi-Lamine à El-Graar (inclus) ; d'El-Graar, une ligne droite jusqu'à Sidi-Omar ; de Sidi-Omar, une ligne droite jusqu'à Kasba-Tadla ; la limite est et sud du périmètre urbain de Kasba-Tadla (compris dans la zone de sécurité) jusqu'à son intersection avec l'Oum er Rebia à l'ouest du centre ; le cours de l'Oum er Rebia jusqu'à Sidi-Slimane (Mechra-Hara) ; la limite de la zone ouverte aux recherches définie par les dahirs des 8 août 1928 (20 safar 1347) et 16 mars 1932 (8 kaada 1350), à savoir : Mechra-Hara ; Bir-Marksen ; Fkih-ben-Salah ; Sidi-bou-Selham ; Sedret-Islane ; Redir-Hammou el Hadj ; Sidi-Omar ; El-Harcha ; Talaat-Kharrouba ; Boujad (inclus) ; Dechra-Beni-Btao ; Dechra-Braksa ; Mechra-Achrine-Zouj. Rive droite de l'oued Grou en remontant son cours jusqu'à Si-bou-Botmat ; djebel Tidjane (cote 1194) ; djebel Boulbni (cote 1358) ; Tizin-Taka ; ravin qui sépare la plaine de Tohida de la forêt de Tanounine ; oued Ksiksou ; cours de l'oued Ksiksou jusqu'à Mechra-Kadrani ; confluent de l'oued Guennour et de l'oued Asselal ; l'oued Guennour en remontant son cours jusqu'aux crêtes du djebel Safsaf ; cotes 1196, 1292, 1294 ; Aïn-Chbika ; Sidi-Omar-ou-Akkou ; Mechra-Laghoutat ; l'oued Beth en remontant son cours jusqu'au confluent de l'oued Ifrane ; oued Bou Harch jusqu'à son intersection avec la piste allant du camp d'Aïn-Leuh à El-Hammam ;

4^o Du souk El-Tleta-de-Rfahla, une ligne brisée passant par Taksait ; Aït-Ouaster ; point géodésique du djebel Amassil (cote 918) ; douar Bougenfi, ce douar inclus ; ligne

droite joignant douar Bougenfi aux Oulad Maamer jusqu'à la piste de Moulay-Aïssa-ben-Driss ; cette piste incluse jusqu'à Moulay-Aïssa-ben-Driss ; son prolongement jusqu'à l'ancien poste des Aït Attab ; de ce poste, une ligne droite jusqu'au gué de Sidi-Mesri ; l'oued El Abid jusqu'au confluent de l'oued Noumersid (Ouzoud inclus). De ce point, la limite de la zone ouverte aux recherches définie par le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1347), à savoir : du confluent de l'oued Noumersid, le cours de l'oued El Abid jusqu'à la limite entre les Aït Attab et les Entifa ; cette limite jusqu'à Souk-el-Tleta des Rfahla par Zerkelinine ;

5° Du Tizi n°Test à Taroudant par les Oulad Ber Rehil. Cette route incluse jusqu'à l'oued Fakher ; l'oued Fakher jusqu'à son confluent avec l'oued Sous ; de ce confluent, une ligne droite jusqu'à Arazène (cette agglomération incluse) ; la piste Arazène — El-Haouaoucha ; Knasis ; Iachech ; Tazemmourt. Laazib ; Mechguila ; Anou-Jdid ; Biougra (inclus). Piste Biougra—El-Khemis des Aït Amira ; Rzela ; ligne droite Rzela—Inchedène—Lala-Khouira—Océan. Au nord, la limite de la zone de recherches définie par le dahir du 10 mars 1929 (28 ramadan 1347), à savoir : assif Tamrakht, de son embouchure jusqu'à la cote 223 (rive droite) ; Asserri ; djebel Imjaoun ; le A. de Ahel Aouarga ; El-Had-d'Imesker ; cote 250 ; Tigemmi-ou-Reis ; El-Tléta-des-Ahel-Tinkert ; cote 425 ; Iferd-n°Taba ; Arouah ; Si-M'Hand-Yahia-Aouagart ; zaouïa Ourakourt ; cote 889 ; Anfezza ; Tadar ; une ligne contournant au nord la cote 1080 ; Ansis ; Toumjimine ; Amsger ; assif Tamrakht par les cotes 1229 et 1630 ; zaouïa Imdirène (cote 950) (limites entre les Ida ou Tanane et les tribus des Haha-sud, Ida ou Bouzia, Aït Aïssi, Ida ou Guelloul et Aït Ameer) ; de zaouïa Imridène, une ligne droite sur Bigoudine ; Agouni (cote 1080) ; Aglou ; Amdirher ; djebel Aït Chaïb (rive droite de l'assif N°Aït Chaïb) ; Sidi-Bouja ; Lalla-Azila ; une ligne droite de Lalla-Azila au marabout de Sidi Moussa ; cote 333 du djebel Ouirzane ; djebel Erdouz 3331 ; djebel Erdouz—Tizi-N°Test par Tazegzaout.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 13 novembre 1939. Les titulaires de permis de prospection devront déposer, du 13 au 17 novembre 1939 inclus, une demande de permis de recherche par permis de prospection ; le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et devra s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 (28 jomada I 1348) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche ; ils devront produire les titres de permis de prospection ; toutefois, ils n'auront pas à fournir les plans, cartes et photographies figurant au dossier des permis de prospection.

*Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,
(26 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Drissia bent Seddik et Mama bent Seddik de l'immeuble domanial dit « Immeuble n° 2418 F.U. », sis à Fès, titre foncier n° 2126 F., au prix de trois mille sept cents francs (3.700 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

DAHIR DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358)
autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière européen d'Aïn-Taoujdjate (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'octroi aux personnes qui en feront la demande, de concessions à perpétuité ou à durée limitée sur le terrain domanial constituant le cimetière européen d'Aïn-Taoudjate (Meknès).

ART. 2. — Ces concessions seront consenties aux prix fixés ci-après :

Concessions perpétuelles : 50 francs le mètre carré ;

Concessions à 50 ans : 25 francs le mètre carré ;

Concessions à 30 ans : 15 francs le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Amicale des anciens officiers et gradés de l'encadrement des goums mixtes marocains d'une parcelle de terrain domanial dite « Lot n° 12 du centre urbain de Bouznika » (Rabat), inscrite sous le n° 39 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-banlieue, d'une superficie approximative de neuf cent vingt mètres carrés (920 mq.), au prix global de cent francs (100 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUFS.

DAHIR DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358)
 autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Meknès d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de mille six cent quatre-vingts mètres carrés (1.680 mq.), inscrite sous le n° 928 bis au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de la région de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)
 homologuant les décisions de la commission syndicale de
 l'association syndicale des propriétaires urbains du quar-
 tier de la Nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 10 juin 1922 (13 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir susvisé du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1356) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier de la Nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale des propriétaires du quartier de la Nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'« Aéro-Club de Rabat » d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de seize mille mètres carrés (16.000 mq.) (Rabat), à distraire de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-banlieue, au prix global de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, aux clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur, à M. Rossini Dominique, du lot de colonisation dit « Maison cantonnière n° 1 », sis près d'Ouezzane (Fès), d'une superficie de deux cent soixante et un hectares quarante-sept ares (261 ha. 47 a.), au prix de deux cent soixante et un mille quatre cent soixante-dix francs (261.470 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 14 JUIN 1939 (25 rebia II 1358)
déclarant d'utilité publique l'association dite : « Fédération
aéronautique marocaine », et approuvant ses nouveaux
statuts.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la déclaration de constitution de l'association dite : « Fédération aéronautique marocaine », dont le siège est à Rabat, en date du 31 décembre 1936 ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'être reconnue d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite : « Fédération aéronautique marocaine », dont le siège est à Rabat, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose, sous réserve que leur valeur maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

*Fait à Champs, le 25 rebia II 1358,
(14 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 15 JUIN 1939 (26 rebia II 1358)
autorisant un échange immobilier (Taza).**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, sises à Guercif (Taza), d'une superficie respective et approximative de mille cinq cent quarante-sept mètres carrés trente décimètres carrés (1.547 mq. 30) et quatre cent trente-deux mètres carrés (432 mq.), inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza sous les n° 167 (partie) et 562 T.R., contre deux parcelles de terrain, sises à Guercif, d'une superficie respective de sept cent onze mètres carrés (711 mq.) et mille deux cent soixante-huit mètres carrés trente décimètres carrés (1.268 mq. 30), appartenant à la Société coloniale agricole et minière.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Champs, le 26 rebia II 1358,
(15 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 15 JUIN 1939 (26 rebia II 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd El Haj Driss el Mejatti d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux mètres carrés (2 mq.), dépendant de l'immeuble dit « Dar Caïd el Kheladi », titre foncier n° 344 F., et de la mitoyenneté du mur édifié en bordure du derb Soltane, à Taza-haut, au prix global de quatre cent soixante francs (460 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 26 rebia II 1358,
 (15 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 15 JUIN 1939 (26 rebia II 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Carpentier Edouard d'une parcelle de terrain domanial (Meknès), inscrite sous le n° 856 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de huit mille sept cent dix mètres carrés (8.710 mq.), au prix global de cent francs (100 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 26 rebia II 1358,
 (15 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 4 JUILLET 1939 (16 joumada I 1358)
 rendant applicable aux tribus des Beni Ourimech du nord, Beni Attig, Triffa et Tarjirt le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est rendu applicable aux tribus des Beni Ourimech du nord, Beni Attig, Triffa et Tarjirt (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen), à l'intérieur du périmètre susceptible d'être irrigué par les eaux dérivées de la Moulouya et délimité ainsi qu'il suit :

Au sud, par le canal principal de dérivation, tel qu'il est figuré sur le plan annexé à l'original du présent dahir ;

A l'ouest, par la Moulouya ;

Au nord, par les limites nord des superficies figurées par une teinte rose audit plan ;

A l'est, par l'oued Kiss.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) sont autorisées sous réserve :

1° Que le cédant reste, après l'opération, propriétaire ou en possession d'un minimum de dix hectares de terres à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres dépassant vingt hectares à l'intérieur du périmètre irrigable.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à cinq ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

ART. 3. — A l'intérieur des limites susindiquées, les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas :

1° Aux terres figurées par une teinte jaune sur le plan précité et qui, en raison de leur cote élevée, ne sont pas irrigables par gravité par les eaux dérivées de la Moulouya ;

2° Aux terres qui sont comprises dans les périmètres d'irrigation ayant antérieurement fait l'objet de délimitations régulières.

Les terres déjà irriguées, mais non comprises dans des périmètres d'irrigation régulièrement délimités, sont soumises à l'interdiction du présent dahir, sauf dérogations qui seront accordées par une commission présidée par l'autorité locale de contrôle et comprenant l'ingénieur du génie rural, l'ingénieur des travaux publics, un colon européen et un agriculteur marocain.

Fait à Champs, le 16 joumada I 1358,
 (4 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1939
(8 jourmada I 1358)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Casablanca), et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par Si Ahmed ben el Becir el Mellali el Ayadi es Slimani d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept ares vingt centiares (7 a. 20 ca.), nécessaire à l'aménagement de l'aïn Asserdoun, et sise aux environs de Beni-Mellal (Casablanca).

ART. 2. — Ladite parcelle sera classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champs, le 8 jourmada I 1358,
(26 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, réservé aux sujets marocains.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel, en date du 9 août 1939, instituant pour l'année 1939 un concours, réservé aux sujets marocains, pour le recrutement de trois commis stagiaires des services financiers ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir, pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à mettre en optionnellement au concours en 1939 entre les sujets marocains est fixé à trois.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces emplois au moyen d'un concours qui s'ouvrira à Rabat, le lundi 4 décembre 1939, à 8 heures.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :
1^o S'il n'est sujet marocain du sexe masculin ;
2^o S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge du concours peut être prorogée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs, leur ouvrant droit à une retraite, d'une durée égale aux dits services, sans que pour cela elle puisse être reportée au delà de 40 ans ;

3^o S'il n'a été autorisé par le directeur général des finances à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire des services financiers réservé aux sujets marocains, doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré, au directeur général des finances (personnel) en indiquant, s'il le juge utile, le service auquel il désirerait être affecté, en cas de succès, et produire :

1^o Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu ;

2^o Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3^o Un extrait du casier judiciaire ou de sa feuille anthropométrique ayant moins de trois mois de date ;

4^o Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5^o Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les certificats prévus aux 4^o et 5^o ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6^o Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction générale des finances (personnel), au plus tard, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le directeur général des finances arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (15 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2^o Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de sociétés et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3^o Composition d'une lettre ou d'une note (durée : deux heures) ;

4^o Composition d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures).

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Écriture	1
Problèmes	3
Lettre ou note	3
Tableau	3

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1^o dictée ; 2^o problèmes ;

Deuxième séance : 1^o lettre ou note ; 2^o tableau.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Le directeur adjoint des finances ou, en cas d'absence, un directeur ou un sous-directeur désigné par le directeur général, président ;

2^o Un sous-directeur ou un chef de service et un chef de bureau ou inspecteur principal de comptabilité désignés par le directeur général ;

3^o Le chef ou le sous-chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

4^o Un secrétaire.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions, choisis par le directeur général, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers réservé aux sujets marocains. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de »

ART. 10. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également son nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Compositions : concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers réservé aux sujets marocains. Epreuve de ... » ;
b) « Bulletins : concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers réservé aux sujets marocains. Bulletin n° »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur général des finances (personnel).

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul.
1 et 2	Très mal.
3 à 5	Mal.
6 à 8	Médiocre.
9 à 11	Passable.
12 à 14	Assez bien.
15 à 17	Bien.
18 à 19	Très bien.
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 18, ceux qui auront produit le certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines de l'Etat recevront une majoration de 15 points.

ART. 19. — Le jury arrête la liste par ordre de valeur des candidats ayant obtenu le minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 20. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 9 août 1939.

P. le directeur général des finances,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant désignation d'un délégué suppléant de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1938 désignant les délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Morlot Jean, à Berkane (Oujda), est désigné à titre de délégué suppléant de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en remplacement de M. Vidal Jean-Baptiste, décédé.

ART. 2. — Le mandat de M. Morlot Jean expirera le 31 décembre 1939.

ART. 3. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation du poste de correspondant postal de Bou-Azzer en agence postale de 2^e catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu l'arrêté du 9 avril 1938 portant création d'un poste de correspondant postal à Bou-Azzer (région de Marrakech) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1929, 23 décembre 1931, 24 août 1934, 2 juillet 1937 et 4 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1937 déterminant les attributions des agences postales ;

Considérant l'augmentation du nombre des mandats d'article d'argent originaires ou à destination du centre de Bou-Azzer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de correspondant postal de Bou-Azzer (région de Marrakech) est transformé en agence postale de 2^e catégorie, à partir du 1^{er} septembre 1939.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Marrakech-médina participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires et de chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement ne donnera lieu au paiement d'aucune rétribution.

Rabat, le 16 août 1939.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p.i.,
DURAND.

Extrait du « Journal officiel » de la République française.
du 8 août 1939, page 10006.

DÉCRET

portant nomination de présidents de tribunaux militaires permanents du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application, en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928, notamment l'article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LÉRIS, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1939-1940, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1939-1940, pour présider les mêmes tribunaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, exclusivement, ou assimilé :

Tribunal militaire permanent de Casablanca. — M. Minvielle, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès. — M. Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Fès. — M. Néron, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement à la présidence desdits tribunaux.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 3 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

NOMINATION

d'un juge au tribunal rabbinique.

Par décision vizirienne, en date du 31 juillet 1939, M. Rebby Ichoua Berdugo, président du tribunal rabbinique de Meknès, a été désigné pour remplacer Rebby Raphaël Attias, juge intérimaire au haut tribunal rabbinique, récusé dans l'affaire de divorce Haïm Tolédano contre son épouse Cota, née Abitbol.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par dahir en date du 29 juillet 1939, il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

1^o Dans le personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises :

Un emploi de secrétaire-greffier ;

2^o Dans le corps des interprètes judiciaires :

Un emploi d'interprète principal (par transformation d'un emploi d'interprète du cadre spécial) ;

Un emploi d'interprète.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 juillet 1939, M. COSSON Georges, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 juillet 1939, M. DAUDRÈS Benjamin, contrôleur de 2^e classe, est promu contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 juillet 1939, M. PARISE Jean, bachelier de l'enseignement secondaire, ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Grignon, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter du 5 juin 1939.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 2 août 1939, M. HÉNON Pierre, bachelier de l'enseignement secondaire, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 26 juin 1939 :

MM. AUQUE Henri, CAPARROS Henri, DAURE Alfred et FRANCART Gaston, percepteurs suppléants stagiaires, sont promus percepteurs suppléants de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1939 ;

M. DAVER Raoul, percepteur suppléant stagiaire, est promu percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 juillet 1939, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. AUQUE Henri, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1939, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 10 août 1938 ;

M. DAURE Alfred, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1939, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 3 août 1938 ;

M. CAPARROS Henri, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1939, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 5 août 1938 ;

M. FRANCART Gaston, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1939, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 17 mars 1938 ;

M. DAVER Raoul, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1939, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 25 octobre 1938.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 juillet 1939, sont promus, à compter du 1^{er} août 1939 :

Commis principal hors classe

M. BRU Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BLANC Fabien, commis principal de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. CUTOLO Paul, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. PASCON René, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. DELAS Pierre, conducteur de 3^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. RIVIÈRE Narcisse, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe
 M. THOMAS Roger, agent technique de 1^{re}-classe.
Garde maritime de 1^{re} classe
 M. DARIET Joseph, garde maritime de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date des 7, 12 juin et 28 juillet 1939, sont promus dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} août 1939)
Commis principal hors classe

MM. CARRAT Marcel et AUGÉ Marcellin, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. DE NETTANCOURT Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. SAUVAGE Louis, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MAISETTI Jean-Baptiste, commis de 1^{re} classe.

Interprète principal hors classe (2^e échelon)
 M. TIDJANI Ahmed, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).
Interprète de 1^{re} classe
 M. RAHAL Hamza, interprète de 2^e classe.
Interprète de 3^e classe
 M. BEN ABDALLAH AHMED BEN ALI, interprète de 4^e classe.

* * *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 5 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} août 1939 :

Receveur adjoint du Trésor de 3^e classe

M. MONNIER Edouard, receveur adjoint du Trésor de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. LE BIHAN Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1939, M. Zagury Yahia, chef de bureau hors classe atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mai 1939.

PROMOTION POUR RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 5 juin 1939 et en application des dahirs des 2 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont réalisées les révisions des situations administratives suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ -dans la classe	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. Champy Marcel	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	8 septembre 1937	17 mois 23 jours	
Dornier Fernand - Albert - Narcisse	Secrétaire adjoint de 3 ^e classe	10 mai 1936	71 mois 27 jours	15 mois 24 jours
Juniot Louis-Noël	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	8 mars 1938	11 mois 23 jours	
Cristofari Paul-François	id.	8 mars 1938	11 mois 23 jours	
Sibleyras Jean-Henri	id.	9 mars 1938	11 mois 22 jours	
Trinquier Edgard-Auguste	id.	13 mars 1938	11 mois 18 jours	
Desmares Roger-François-Marie	id.	6 mars 1938	11 mois 25 jours	
Joseph René-Jean-François-Marie	id.	1 ^{er} septembre 1937	18 mois	
Colomer André	id.	5 mars 1938	11 mois 26 jours	
Dupuy Luc-Bernard	id.	1 ^{er} septembre 1937	18 mois	
Jeanmougin René	id.	1 ^{er} mars 1938	12 mois	
Nicolaï Jean	id.	27 septembre 1937	17 mois 4 jours	
Ligogne Alexis-Charles	id.	7 mars 1938	11 mois 24 jours	
Imbert Armand-Yvon	id.	8 mars 1938	11 mois 23 jours	
Chevalier Lucien-Charles-Gustave	Secrétaire adjoint de 3 ^e classe	26 mai 1936	54 mois 9 jours	20 mois 26 jours
Agniel Maurice	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	1 ^{er} avril 1938	12 mois	
Julian Roger	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1938	12 mois	
Domingo Joseph	id.	12 avril 1938	11 mois 19 jours	
Mattéi Ange	id.	5 avril 1938	11 mois 26 jours	
Inesta Charles	id.	8 avril 1938	11 mois 23 jours	
Palmero Adrien-Paul	id.	8 avril 1938	11 mois 23 jours	
Grandgérard Julien	id.	1 ^{er} avril 1938	12 mois	
Bergès Raoul	id.	19 avril 1938	11 mois 12 jours	
Schwob Joseph	id.	1 ^{er} avril 1938	12 mois	
Salas Antoine	id.	13 avril 1938	11 mois 18 jours	
Sada Robert	id.	6 avril 1938	11 mois 25 jours	
Munos Antoine	id.	11 avril 1938	11 mois 20 jours	
Cloiseau Robert	id.	10 octobre 1937	18 mois	
Reber Adolphe	Gardien de la paix de 2 ^e classe	23 décembre 1936	67 mois 27 jours	13 mois 11 jours
Serbouce Jean	Inspecteur de 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1938	13 mois	
Andraud Georges	id.	1 ^{er} avril 1938	12 mois	
Mahinc Ernest	id.	8 avril 1938	11 mois 23 jours	

RÉVISION DE PENSIONS
concédées aux anciens militaires de la garde de S.M. le Sultan ou à leurs ayants droit.

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1939, les pensions de retraite annuelles énumérées au tableau ci-dessous, sont respectivement élevées aux taux fixés dans la colonne 4 du dit tableau :

NUMÉRO DE LA PENSION	BÉNÉFICIAIRES	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	ENTRÉE EN JOUISSANCE DU NOUVEAU TAUX
20	Ahmed ben Salem	2.250	2.400	1 ^{er} janvier 1939
21	Kaddour ben Ahmed	1.463	1.560	id.
22	Abdelkrim ben Mohamed	1.125	1.200	id.
24	Mohamed ben Djilali	1.463	1.560	id.
25	Lahoussine ben Aomar	1.125	1.200	id.
26	Brahim ben Ali	1.125	1.200	id.
27	Mohamed ben Salah	2.587	2.737	id.
28	Mohamed ben Aomar	2.250	2.400	id.
29	Ahmed ben M'Barek	1.125	1.200	id.
30	Faradji ben Salah	1.125	1.200	id.
31	Ahmed ben Bellal	1.125	1.200	id.
34	Mahmoud ben Belkeir	1.125	1.200	id.
35	Faradji ben Berzouck	1.298	1.373	id.
36	Bourahim ben Embarck	1.125	1.200	id.
37	Abdallah ben Mohamed	1.125	1.200	id.
38	Mohamed ben Lhassen	2.250	2.400	id.
39	Fatah ben M'Barek	1.125	1.200	id.
40	Amouad ben Ali	1.125	1.200	id.
41	Salah ben Belkheir	1.125	1.200	id.
42	Ahmed L'Abdi	1.125	1.200	id.
43	Fatah ben Barck	1.463	1.560	id.
45	Ali ben Madani	1.125	1.200	id.
46	Kaddour ben Salem	2.550	2.700	id.
47	Belkeir ben Boubekeur	1.125	1.200	id.
49	Bellal ben Embarek	1.335	1.43	id.
51	Boudjema ben L'Kheir	1.125	1.200	id.
53	Lhassen ben Abdallah	1.200	1.275	id.
54	Bouchta ben Lhassen	1.463	1.560	id.
55	Embarek ben Ahmed	1.745	1.842	id.
56	Mohamed ben Mohamed	1.125	1.200	id.
57	Ahmed ben L'Hassen	1.125	1.200	id.
58	Messaoud ben M'Bareck	1.278	1.375	id.
60	Ahmed ben Mohamed	1.391	1.488	id.
61	Bellal ben Belkheir	1.125	1.200	id.
62	Bellal ben Farradji	1.175	1.200	id.
63	Brahim ben Brick	1.200	1.275	id.
64	Boudjema bel Hadj	1.200	1.275	id.
69	Bellal ben Salem	1.153	1.228	id.
70	Belkreir ben M'Saoud	1.463	1.560	id.
71	M'Barck ben Salem	1.125	1.200	id.
73	Fatah ben Brick	1.125	1.200	id.
74	Salah ben Bellal	1.526	1.623	id.
75	Salah ben M'Bareck	1.275	1.350	id.
76	Salem ben M'Barck	1.125	1.200	id.
77	Mohamed ben Larfaoui	1.125	1.200	id.
78	Chtioui ben Belkheir	1.125	1.200	id.
79	Faradji ben Belkheir	2.385	2.535	id.
80	Ben Aïssa ben Ali	1.125	1.200	id.
81	Lhassen ben Hamou	1.125	1.200	id.
82	Salem ben Salah	1.200	1.275	id.
83	Mohamed ben Larbi	1.200	1.275	id.
85	Mohamed ben Allal	1.467	1.564	id.
86	Lhassen ben Ali	2.700	2.850	id.
88	Driss ben Bellal	2.700	2.850	id.
89	Mohamed ben Rasri	1.200	1.275	id.
90	Rachid ben Saoud	1.453	1.550	id.
91	M'Barck ben el Korati	1.125	1.200	id.
92	Selk ben Mahmoud	1.658	1.755	id.
93	Fatah ben Belker	1.125	1.200	id.
94	Bellal ben Mehareck	1.125	1.200	id.
95	M'Barck ben Boudjma	1.200	1.275	id.
96	Fatma bent Si Mohamed	375	400	id.

NUMÉRO DE LA PENSION	BENEFICIAIRES	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	ENTRÉE EN JOUISSANCE DU NOUVEAU TAUX
98	Mahjouba bent Si Mohamed	660	935	1 ^{er} janvier 1939
100	Miloud ben Allal	1.125	1.200	id.
102	Mohamed ben Mohamed	1.207	1.298	id.
103	Abderraman ben Salem	1.125	1.200	id.
104	Abdenbi ben Embarek	1.200	1.275	id.
106	Madani ben Mohamed	1.280	1.355	id.
107	Ferradji ben Salah	1.500	1.575	id.
108	Daouya bent Salah	1.592	1.928	id.
109	Addia bent Bari	562	600	id.
110	Mahjouba bent Salem	375	400	id.
111	Aomar ben Larbi	1.125	1.200	id.
112	Brick ben Barek	1.425	1.500	id.
114	Belkheir ben Halifat	1.560	1.658	id.
115	Mohamed ben Lahoussine	1.463	1.558	id.
116	Messaoud ben Fatah	1.200	1.275	id.
117	M'Barck ben Faradji	2.400	2.550	id.
118	Boudjma ben Madani	1.200	1.275	id.
120	Ahmed ben Abdallah	3.135	3.300	id.
121	Bellal ben Messaoud	1.125	1.200	id.
123	Saïd ben M'Barck	1.125	1.200	id.
124	Belker ben Miloud	1.658	1.755	id.
125	Messaoud ben Allal	1.125	1.200	id.
126	Bark ben Bellal	1.457	1.536	id.
127	M'Barck ben Mohamed	1.350	1.425	id.
128	Ahmed ben Hamadi	1.275	1.350	id.
129	Allal ben Mohamed	1.200	1.275	id.
130	Messaouda bent Mohamed	562	600	id.
131	Driss ben Ahmed	1.463	1.560	id.
132	Mahmoud ben Rezzouk	1.350	1.425	id.
133	Brick ben Salem	2.550	2.700	id.
135	Mohamed ben Kaddour	4.500	4.688	id.
136	Madjoub ben Sino	1.125	1.200	id.
137	Kedidja bent Si Ahmed	562	600	id.
138	Mohamed ben Brahim	1.125	1.200	id.
139	Idder ben Jaha	1.125	1.200	id.
140	Ahmed ben Ahmed	1.125	1.200	id.
141	Bellal ben Bark	1.125	1.200	id.
142	Abdallah ben Mohamed	1.125	1.200	id.
143	Ali ben Messaoud	1.256	1.331	id.
144	Kebira bent Aomar	850	900	id.
145	Fatma bent Nacer	375	400	id.
147	Mohamed ben Driss	1.125	1.200	id.
148	Zahra bent Faradji	562	600	id.
149	Lahoussine ben Embarek	1.125	1.200	id.
150	Salem ben Abderrahman	1.125	1.200	id.
151	Hassen ben Lhassen	1.200	1.275	id.
152	Lahoussine ben Belkheir	1.560	1.658	id.
153	Salem ben Blel	1.243	1.318	id.
155	Embirika bent Bellal	375	400	id.
156	Fedila bent Abdallah	563	600	id.
157	Salem ben M'Barck	4.215	4.688	id.
158	Fatah ben Farradji	2.048	2.145	id.
159	Mohamed ben M'Ahmed	1.153	1.200	id.
160	Fatma bent el Bachir	73	780	id.
161	Rahala bent el Barka	1.816	2.236	id.
162	Ferradji ben Bellal	1.125	1.200	id.
164	Mohamed ben Ahmed	2.137	2.287	id.
165	Djillali ben Salem	3.656	3.808	id.
166	M'Fadel ben Farradji	1.560	1.658	id.
167	El Kabib ben Lhassen	1.125	1.200	id.
168	Brahim ben Mohamed	1.200	1.275	id.
169	Mineurs Rezouk ben Messaoud	375	400	id.
170	Omar ben Larbi	1.125	1.200	id.
171	Aïssa ben Larbi	1.560	1.658	id.
172	Salem ben Hadj	2.400	2.550	id.
173	Salem ben Ahmed	1.463	1.560	id.
174	Messaoud ben M'Barck	1.125	1.200	id.
175	Sadik ben Ali	1.125	1.200	id.
176	Fatah ben Bark	1.755	1.853	id.
177	Thamou bent Ahmed	2.120	3.666	id.

NUMÉRO DE LA PENSION	BÉNÉFICIAIRES	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	ENTRÉE EN JOUISSANCE DU NOUVEAU TAUX
178	Ahmed ben Bellal	1.125	1.200	1 ^{er} janvier 1939
179	Barck ben Salem	2.340	2.438	id.
180	Ahmed ben Farradji	1.232	1.307	id.
181	Larbi ben Mohamed	1.500	1.575	id.
182	Aïcha bent Driss	1.775	3.224	id.
183	Embark ben Fatah	1.125	1.200	id.
184	Salem ben Belkreir	3.600	3.750	id.
185	Ahmed ben Aomar	2.340	2.438	id.
186	Ahmed ben Haïch	1.125	1.200	id.
187	Abderrahman ben Mohamed	1.200	1.275	id.
188	Mahjouba bent Saïd	1.770	3.258	id.
189	Saïd ben Mohamed	1.463	1.560	id.
190	Messaoud ben Belkheir	1.125	1.200	id.
191	Saïd ben Salem	1.125	1.200	id.
192	Ali ben Mohamed	1.463	1.560	13 janvier 1939
193	Driss ben Djillali	1.125	1.200	5 mars 1939
194	M'Biri ben Salem	1.800	1.875	23 février 1939
195	Mohamed ben Ali	1.275	1.350	1 ^{er} mars 1939
196	Damia bent Boujma	520	553	5 mars 1939
197	Batoul bent M'Hamed	766	803	1 ^{er} janvier 1939
198	Embark ben Moussa	1.230	1.305	21 janvier 1939
199	Oum Keltoum bent Salah	737	780	23 juin 1939
200	Faïza bent Larbi	450	475	3 juin 1939
201	Miloud ben Ahmed	1.350	1.425	24 mai 1939
202	Ahmed ben Abdallah	1.125	1.200	12 juillet 1939
				14 juillet 1939

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 AOUT 1939. — *Patentes 1939* : affaires indigènes d'Arbacua ; contrôle civil de Petitjean ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue ; affaires indigènes de Midelt ; contrôle civil de Meknès-banlieue, El-

Hamman ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès ; affaires indigènes des Beni M'Guild.

Taxe urbaine 1939 : Ksar-es-Souk ; Khouribga ; Taourirt.

Tertib et prestations indigènes 1939 : région de Khouribga, Gnadiz ; région de Marrakech, Mejjate.

LE 4 SEPTEMBRE 1939. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : région de Fès, Jaïa ; région de Kasba-Tadla, Semguett Gueitaïa ; région de Mazagan, Ouled Bouaziz-centre ; région de Taza, Zerarda, Taïffa ; région de Boujad, Oulad Youssef-est ; affaires indigènes d'Inezgane, Chtouka de l'est ; affaires indigènes du Haut-Ouerrha, Khoua-Mezziat, Mezraoua ; affaires indigènes des Zaïan, Aït Haddou ou Hammou, Ihaberen.

Rabat, le 19 août 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
PICKTON.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 août 1939

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	45	141	16	54	256	5	9	5	»	19	3	8	5	»	16
Fès	1	»	»	7	8	2	1	2	7	12	»	»	2	»	2
Marrakech	»	14	»	1	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	6	1	3	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oujda	2	10	»	2	14	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	1	13	»	25	39	1	38	2	35	76	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	49	184	17	92	342	9	48	10	42	109	3	8	7	»	18

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 7 au 13 août 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 342 personnes contre 377 pendant la semaine précédente et 160 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 109 contre 110 pendant la semaine précédente et 65 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	17
Industries extractives	8
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	4
Industries du bois	7
Industries métallurgiques et travail des métaux	10
Industries du bâtiment et des travaux publics	16
Manutentionnaires et manœuvres	130
Transports	7
Commerce de l'alimentation	9
Professions libérales et services publics	17
Services domestiques	117
TOTAL	342

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.026	75	1.101	1.117	- 16
Fès	13	2	15	13	+ 2
Marrakech	27	8	35	35	»
Meknès	11	»	11	11	»
Oujda	8	»	8	9	- 1
Port-Lyautey	17	»	17	16	+ 1
Rabat	163	56	219	219	»
TOTAUX.....	1.265	141	1.406	1.420	- 14

Au 13 août 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.406, contre 1.420 la semaine précédente, 1.440 au 16 juillet dernier et 2.539 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 13 août 1939, est de 0,94 %, alors que cette proportion était de 0,96 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,69 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1938.

ASSISTANCE AUX CHÔMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHIEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	10	»	57	»	80	128	275
Fès	1	»	4	»	18	4	27
Marrakech	4	»	4	3	11	7	29
Meknès	1	»	7	»	18	20	46
Oujda	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey ..	2	3	»	»	»	8	13
Rabat	1	»	9	1	11	20	42
TOTAUX....	19	3	81	4	88	187	432

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 1.767 repas ont été distribués.

A Marrakech, 557 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1.672 repas.

A Meknès, 2.032 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.122 repas et distribué 258 kilos de farine.

A Rabat, 1.414 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 523 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites

Échelle : 1/100.000^e

Fès 7-8 :

Agadir 4.

Échelle : 1/200.000^e

Hzer ;
Ksabi ;
Marrakech-nord ;
Ameskhoud.

Échelle : 1/40.000^e

Champ de tir de Guercif, édit. 1939. Prix : 3 fr. 50.

Documents reçus du S.G.A.

Maroc au 1/50.000^e de Boulhaut adit. 1927, révisée en 1936.
Prix : 6 fr. 50.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9. rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES